



LEVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMÉRO 729

"Règlement numéro 729 sur la protection et la prévention des incendies.

ATTENDU les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics* (L.R.Q., c. R-18);

ATTENDU les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'entraide municipale contre les incendies* (L.R.Q., c. E-11);

ATTENDU les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU que toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 241.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU que l'Avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 février 1997.

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 TERRITOIRE VISE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Lévis.

Article 1.3 ABROGATIONS

Le présent règlement abroge les règlements numéros 290, 882, 1205, 1233, 1357 et 1376 de l'ex-ville de Lévis, les règlements numéros 450, 512 et 747 de l'ex-ville de Lauzon, le règlement numéro 473 de l'ex-ville de Saint-David-de-L'Auberivière.

Article 1.4 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Article 1.5 **CRÉATION DU SERVICE**

La Division incendie du Service de la Sécurité publique de la Ville de Lévis est établie selon ce qui suit.

Article 1.6 **OBJET**

Ledit service a pour mandat de prévenir les pertes de vies humaines et les pertes matérielles par divers moyens dont, notamment :

- a) la prévention des incendies;
- b) la promotion des moyens d'autoprotection;
- c) la décarcération des personnes lors d'accidents;
- d) le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendies par le personnel approprié dans les limites de leur capacité et des moyens mis à leur disposition.

Article 1.7 **NORMES**

Les normes du Code National de Préventions des Incendies (C.N.P.I.), Canada, 1990, publié par le Comité associé du Code National de Préventions des Incendies et le Conseil National de recherches du Canada, celles du Code National du Bâtiment (C.N.B.), ainsi que les normes de l'Association canadienne du gaz sont par le présent règlement adoptées et doivent être considérées comme faisant partie du présent règlement et ayant pleine force de loi, sauf dans les cas où elles entrent en conflit avec les lois ou règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux.

Le Conseil de ville se réserve le droit de déroger expressément à ces normes en amendant le présent règlement pour s'adapter aux situations nouvelles.

Dans l'éventualité où les normes adoptées traitent de sujets similaires ou deviennent contradictoires ou incompatibles, on doit accorder prédominance aux normes établies suivant l'ordre prioritaire suivant:

- 1 - Le présent règlement;
- 2 - Le Code National de Prévention des Incendies (C.N.P.I.);
- 3 - Le Code National du Bâtiment (C.N.B.);
- 4 - Les normes de l'Association Canadienne du gaz;

Article 1.8 **DÉFINITIONS**

Les définitions de la partie 1.2 du Code National de Prévention des Incendies sont parties intégrantes du présent règlement, sauf à y ajouter les définitions suivantes:

ACCEPTABLE: Acceptable selon l'autorité compétente.

APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR: Comprend, à l'exception des incinérateurs domestiques, tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimenté par un combustible liquide ou solide ainsi que tout appareil électrique.

APPARTEMENT: Voir logement.

APPROUVE: Signifie approuvé par un organisme reconnu, par exemple: Canadian Standard Association (C.S.A.), Underwriter's Laboratories (U.L.), Underwriter's Laboratories of Canada (U.L.C.), la National Fire Association (N.F.P.A.) ou tout autre organisme reconnu par l'État.

AUTOMATIQUE: S'appliquant à un appareil, signifie que cet appareil est construit et installé de façon qu'il fonctionne dans certaines conditions déterminées résultant de l'action du feu.

AVERTISSEUR D'INCENDIE: Appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc...) d'une puissance suffisante pour signaler un incendie à tout occupant d'un bâtiment ou d'un établissement.

BALCON: Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

CANALISATION D'INCENDIE: Canalisation d'eau servant exclusivement d'alimentation à la Division incendie du Service de la Sécurité publique.

CAVE: Étage entièrement sous terre, ou présentant plus de la moitié de sa hauteur, de plancher à plafond, au-dessous du niveau moyen du terrain adjacent.

CENTRE D'HÉBERGEMENT: Une maison privée, une institution, un bâtiment, une résidence ou autre place opérée dans un but lucratif ou non et dont le propriétaire ou le responsable fournit l'entretien, les soins personnels, ou soigne pour raison de maladie ou d'infirmité physique quatre (4) personnes ou plus qui sont incapables de prendre soin d'elles-mêmes, ou abrite quatre (4) personnes âgées ou plus, ou quatre (4) enfants ou plus qui ne sont pas parents par le sang ou par alliance avec le propriétaire ou le responsable, mais qui ont besoin d'un tel abri. Ce terme inclut les résidences d'accueil.

CHUTE: Conduit plus ou moins rectiligne traversant d'un plancher à l'autre.

CHUTE A DÉCHETS: Conduit vertical servant à recevoir les ordures ménagères, les rebuts et les déchets.

CINÉMA: Salle ou lieu de réunion destiné à la projection de films et de diapositives.

COMBUSTIBLE: Se dit de matériaux faits ou finis de bois, de papier comprimé, de fibres, de plantes ou d'autre matériau qui peut prendre feu et brûler, que ce matériau ait été traité ou non contre les flammes ou de manière à retarder la propagation des flammes, ou plâtre.

CONSTRUCTION: Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

DÉTECTEUR DE FUMÉE: Un dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alarme raccordé à une source d'électricité ou muni d'accumulateurs.

DÉTECTEUR D'INCENDIE: Appareil destiné à déceler automatiquement des particules minimales visibles ou invisibles de combustion et qui émet un signal audible.

DÉTECTEUR THERMIQUE: Un dispositif qui permet de détecter une température anormalement élevée ou une augmentation anormale de température et qui déclenche automatiquement un signal avertissant de cet état de chose.

DIRECTEUR: Le Directeur du Service de la Sécurité publique de la Ville de Lévis, en son absence, l'inspecteur aux incendies, en leur absence, toute personne qui agit à titre de sous-officier.

ÉCLAIRAGE DE SECOURS: Moyen auxiliaire permettant l'éclairage d'urgence.

ESCALIER: Suite de marches échelonnées reliant deux (2) étages, situés à des niveaux différents.

ESCALIER DE SECOURS: Escalier spécialement aménagé permettant d'atteindre le sol en cas d'urgence.

ESSENCE: Tout liquide pouvant servir de carburant à un moteur à combustion interne.

EXPLOSIF: Tout produit chimique ou mélange qui est généralement employé ou destiné à produire une explosion, et comprend tout ensemble oxydant et combustible ou autres ingrédients dans des proportions, quantités, ou entassées de telle façon qu'une ignition par le feu, frottement, choc violent, percussion ou détonateur, en n'importe quelle partie du composé ou du mélange, peut causer une génération si soudaine de gaz fortement échauffés que les pressions résultantes des gaz peuvent produire des effets destructifs sur les objets contigus ou détruire la vie ou causer la perte d'un membre.

GARAGE: Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à l'entretien, à la réparation d'autos, au remisage ou à l'entreposage des véhicules moteurs. Un poste d'essence est un garage au sens du présent règlement.

GARAGE DE STATIONNEMENT: Bâtiment ou partie de bâtiment destiné au stationnement de véhicules automobiles et qui ne comprend aucune installation de réparation ou d'entretien des véhicules en question.

GICLEUR: Robinet à ouverture automatique pour l'extinction d'incendie.

HOTEL: Établissement aménagé pour loger au moyen de pièces meublées et nourrir au moyen d'une salle à manger publique, contre paiement, une clientèle.

IGNIFUGE: Qui a la propriété de retarder l'inflammation des objets.

IGNIFUGER: Protéger un objet en l'imprégnant ou en le revêtant d'un produit ignifuge.

INCOMBUSTIBLE: Se dit d'un matériau d'une grande résistance à la chaleur ou à l'action du feu.

INFLAMMABLE: S'applique à toute matière solide, liquide ou gazeuse qui peut être enflammée et se consumer.

ISSUE: Voie d'accès permettant le passage d'un bâtiment, d'un étage ou d'une étendue de plancher à la voie publique ou sortie d'urgence.

LIEU DE RÉUNION: Endroit servant ou destiné à servir pour fins de réunion, divertissement, enseignement, prière, récréation ou exercices divers. Comprend également les salles d'attente des voyageurs.

LOGEMENT: Signifie une pièce ou plusieurs pièces avec eau courante, toilettes, cuisinière, occupées ou à être occupées comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes.

MAISON D'APPARTEMENTS: Bâtiment d'au moins deux étages et dont au moins trois logements ont accès à la voie publique, par une entrée commune.

MAISON DE CHAMBRES: Établissement aménagé pour loger des personnes dans des pièces meublées ou non, avec toilette commune, moyennant compensation quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle. Un logement où trois chambres ou plus sont louées ou destinées à être louées à des chambreurs, est considéré comme une maison de chambre.

MAISON DE PENSION: Maison de chambres où l'on sert des repas.

MAISON DE TOURISTES: Maison de chambres destinée aux touristes.

MOTEL: Voir HOTEL

MOYEN DE SORTIE: Une porte, une porte de sortie et ses accessoires anti-panique, un passage, un hall, un foyer, un escalier, une rampe ou autre disposition ou combinaison de ceux-ci, prévus pour que des personnes puissent s'échapper d'un bâtiment, d'une aire de plancher ou d'une pièce vers un passage public ou autre espace ouvert approuvé. L'expression moyen de sortie comprend les sorties et les accès aux sorties.

NORMES: Normes adoptées selon l'article 1.7 du présent règlement.

OCCUPATION: L'usage que l'on fait d'un établissement ou d'une partie d'un établissement.

OCCUPATIONS A GRANDS RISQUES: Celles qui comportent dans un immeuble le traitement ou l'entreposage de matières sujettes à s'enflammer spontanément, à brûler avec une extrême rapidité ou à dégager des gaz nocifs et toxiques ou à faire explosion en cas d'incendie.

PERSONNE: Individu, agent, société, association, syndicat, compagnie, fiduciaire, corporation, service, bureau, agence ou autre entité, reconnu par la loi comme ayant des droits et étant assujetti à des devoirs.

POSTE AVERTISSEUR: Appareil manuel ou automatique destiné à donner un signal d'alarme à un service central.

PRÉVENTION DES INCENDIES: Toute mesure tendant à sauvegarder la vie de toute personne et toute propriété en éliminant ou réduisant les risques d'incendies ou la propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que tout autre mesure tendant à faciliter l'extinction d'un incendie et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

PROPRIÉTAIRE: Toute personne, société, corporation, représentant, qui gère ou administre un immeuble.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE: Se rapporte à la prévention, à la détection et à l'extinction d'un incendie; à la réduction des pertes matérielles, à la sauvegarde des vies humaines et à la conservation des propriétés en cas d'incendie.

PUITS: Parallépipède rectiligne traversant un ou plusieurs étages d'un bâtiment ou d'un grenier, raccordant une série de deux ou plusieurs ouvertures dans des planchers successifs, ou dans un plancher et une couverture ou dans un plafond ou une couverture; comprend les puits d'ascenseurs, de monte-plats et de monte-charges, mais non les conduits constituant une partie

intégrante d'un système de chauffage ou de ventilation.

RACCORD: Pièces permettant d'assembler les boyaux entre eux ou de relier un boyau à une bouche d'incendie.

RAMONAGE DE CHEMINÉE: Nettoyage des parois intérieures des cheminées.

RÉPARATION: La réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

RÉSISTANCE AU FEU: Propriété d'un matériau qui lui permet de résister aux effets de la chaleur, du feu et d'en éliminer sa propagation pendant un temps déterminé.

RESTAURANT: Endroit pouvant accommoder trente (30) personnes ou plus dans lequel des repas sont servis au public.

REZ-DE-CHAUSSÉE: L'étage d'un bâtiment dont le plancher se trouve soit au niveau du trottoir ou du sol, soit immédiatement au-dessus.

ROBINET D'INCENDIE: Ensemble comprenant obligatoirement un robinet d'incendie, une longueur de boyau et une lance, raccordés en permanence et reliés à une colonne d'eau.

SALLE DE RÉUNION: Voir Lieu de réunion

SERVICE: La Division incendie de la Ville de Lévis.

THEATRE: Salle ou lieu de réunion ayant une scène destinée à la représentation de pièces théâtrales, opéras, spectacles, exhibitions ou autres divertissements similaires.

TUYAU DE FUMÉE: Conduit dirigeant dans une cheminée les produits de combustion.

UNITÉ D'HABITATION: Désigne une maison privée, un duplex, un triplex, un quadruplex, une maison de ville ou une maison en rangée où il y a un corridor commun, un immeuble à appartements de cinq (5) logements et plus, érigés sur le territoire de la Ville.

VÉHICULE MOTEUR: Un camion, une automobile ou tout autre véhicule mû ou actionné par une force autre que la force musculaire.

VILLE: La Ville de Lévis

VOIE PUBLIQUE: Tout accès, chemin, route ou surface réservée ou décrétée par la ville pour l'usage du public et devant servir de moyen de communication aux propriétés y aboutissant.

Chapitre 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 RESPONSABLE

La Division incendie du Service de la Sécurité publique est placée sous la responsabilité du Directeur ou ses représentants.

En absence du Directeur, la Division est placée sous la responsabilité de l'inspecteur aux incendies, ou en son absence, sous l'autorité de la personne désignée par le Directeur pour assurer l'intérim.

Article 2.2 COMPOSITION

La Division est composée d'un Directeur, d'un officier, de sous-officiers, de policiers-pompiers et de pompiers à temps partiel.

Article 2.3 NOMINATION ET RÉMUNÉRATION

Le Conseil, sur recommandation du Directeur, nommera les membres de la Division incendie conformément à la procédure d'embauche de la Ville.

La rémunération est fixée selon les contrats de travail et les conventions collectives en vigueur.

Article 2.4 ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à devenir membre du service, le candidat doit :

- a) être âgé de plus de dix-huit (18) ans;
- b) subir avec succès les examens d'aptitudes que peut exiger la direction du service;
- c) être jugé apte physiquement à devenir membre du service, à la suite d'un examen médical attesté par un médecin désigné par le Conseil;
- d) ne posséder aucun antécédent criminel;
- e) résider dans la municipalité et y maintenir sa résidence;
- f) détenir un permis de conduire de classe appropriée permettant la conduite de tout véhicule d'intervention de la Division incendie; ce permis doit être en vigueur.

Article 2.5 PROMOTION ET MUTATION

Les promotions ou mutations seront accordées par le Conseil en fonction des politiques et des contrats en vigueur à la Ville.

Article 2.6 ÉQUIPEMENT DISPONIBLE

Le Conseil met à la disposition de sa Division incendie pour les fins d'une première intervention:

- une (1) échelle aérienne;
- une pompe de 1050 gallons/minute (4700 litres/minute);
- une (1) citerne de 1500 gallons (6800 litres);
- deux (2) unités d'urgence.

Article 2.7 RENDEMENT

Tout candidat nommé membre du service, à titre de pompier, doit démontrer un comportement adéquat en toutes circonstances et un rendement jugé satisfaisant.

Article 2.8 REGLES DE CONDUITE

Les membres de la Division incendie doivent se conformer aux règlements généraux élaborés par le Directeur et approuvés par le Conseil, et aux règles de régie interne édictées par les autorités compétentes.

Article 2.9 POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil municipal, le Maire ou le Directeur général, le cas échéant, exerce en matière de gestion et d'administration des ressources humaines, les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Article 2.10 DROIT DE RÉPRIMANDE

Le Directeur ou son représentant peut réprimander pour cause tout membre de la Division incendie.

Article 2.11 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR

Le Directeur du Service de la Sécurité publique est responsable de:

- a) la réalisation des objectifs décrits à l'article 1.6 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- b) l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;
- c) la gestion administrative de la Division incendie dans les limites des budgets qui lui seront alloués.

Article 2.12 POUVOIRS DU DIRECTEUR

Le Directeur du Service de la Sécurité publique doit notamment:

- a) voir aux exigences imposées par les lois provinciales;
- b) favoriser l'application des règlements municipaux reliés à la sécurité incendie;

- c) recommander au Conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;
- d) mettre en oeuvre un programme d'inspection des édifices commerciaux et industriels et des institutions, telles que les hôpitaux, centres d'hébergement, etc.; ce programme doit aussi prévoir la visite des résidences privées et l'éducation de ses occupants en matière de prévention et de protection contre les dangers du feu;

Le personnel de la Division incendie peut, à la demande du propriétaire ou de l'occupant, faire l'inspection de l'immeuble ou du logis.

- e) identifier, à l'intention des membres du service, les bâtiments à risques et établir des plans d'intervention;
- f) assurer la promotion permanente de toutes les mesures de prévention et d'autoprotection;
- g) assurer l'entraînement initial, le perfectionnement et la formation permanente des effectifs du service, de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre et leur permettre d'informer adéquatement le contribuable et la communauté locale sur les dangers de l'incendie et sur les mesures à prendre pour s'autoprotéger;
- h) formuler auprès du Conseil les recommandations pertinentes en regard des sujets suivants: l'achat des appareils et des équipements, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation, enfin, sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité, compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et de l'accroissement des risques dans le milieu;
- i) organiser et participer activement à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie;
- j) s'il y a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, protéger les indices, faire appel aux ressources du Service de la Sécurité publique et collaborer avec celui-ci;
- k) tenir des statistiques sur les interventions de la Division incendie.

Article 2.13 RESPONSABILITÉ DES OPÉRATIONS

Le Directeur du Service de la Sécurité publique et ses représentants sont entièrement responsables des opérations lors d'un incendie. A ce titre :

- a) ils demeurent la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction complète du feu et du temps requis pour enquêter sur les causes et circonstances du sinistre;
- b) ils doivent éloigner quiconque met en danger leur propre sécurité ou gêne leur travail;
- c) ils doivent assurer la protection des biens des sinistrés et éloigner quiconque qui n'est pas autorisé à s'approcher des lieux.

Le Directeur ou son représentant peut limiter ou défendre l'accès à un immeuble incendié pour le temps nécessaire à l'enquête.

Article 2.14 DROIT D'ENTRÉE PRÉVENTIF

Tout membre de la Division incendie peut forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe.

Article 2.15 ÉTAT DES LIEUX

Si, au moment de l'entrée sans autorisation prévue en vertu de l'article 2.14 du présent règlement, l'occupant du logis est absent, son domicile doit être replacé dans un état de sécurité convenable.

Article 2.16 DROIT D'INSPECTION

Le Directeur peut, sur présentation d'une identification officielle pénétrer, après avis raisonnable au propriétaire ou à l'occupant, dans tout bâtiment ou sur toute propriété pour inspecter la construction, la destination, les installations ou l'exploitation, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

Nul ne peut entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions du Directeur définies par le présent règlement.

Article 2.17 MESURES APPROPRIÉES

Lorsque le Directeur ou un membre de la Division incendie a des raisons de croire qu'il existe dans l'état, l'utilisation ou l'exploitation d'un terrain ou d'un bâtiment un danger grave concernant la prévention des incendies ou la sécurité des personnes, il peut exiger que les mesures appropriées soient prises pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain, et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

Article 2.18 DEVOIR D'EXTINCTION

Tout membre de la Division incendie a le devoir impérieux de confiner et d'éteindre tout incendie volontaire ou involontaire par tous les moyens à sa disposition, compte tenu de la nécessité de réduire les dommages au minimum.

Article 2.19 AIDE

Le Directeur peut demander l'aide à toute personne physique apte et présente sur les lieux d'un incendie s'il juge sa participation essentielle.

Article 2.20 DROIT DE DÉMOLITION ET DROIT DE PASSAGE

Le Directeur peut ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance ou de tout autre bien, si l'action est jugée impérieuse pour arrêter le progrès de l'incendie ou pour permettre le passage des véhicules de la Division incendie ou de tout autre véhicule jugé utile.

Le Directeur peut ordonner à tout propriétaire ou occupant de permettre le passage des véhicules d'intervention.

Chapitre 3

ENTENTE INTERMUNICIPALES

Article 3.1 POUVOIR RÉGLEMENTAIRE ET TARIFICATION

Le Conseil peut, par règlement, autoriser la Division incendie, dans la mesure où il le juge nécessaire, à intervenir à l'extérieur des limites de la municipalité et fixer une tarification à cet effet.

Article 3.2 ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ

Dans le cas où une municipalité limitrophe possède un Service de protection contre les incendies et qu'elle peut fournir la même catégorie de véhicules ou d'équipement ou l'équivalent, les frais pour l'utilisation des véhicules et de l'équipement ne sont pas chargés à cette municipalité, sauf le temps des hommes ayant à se rendre sur les lieux.

Pour qu'un tel échange de services puisse avoir plein effet, une entente de réciprocité doit être signée entre la Ville de Lévis et cette municipalité.

Article 3.3 RESPONSABILITÉ

La municipalité extérieure est responsable de tout dommage occasionné aux véhicules, appareils et accessoires de la Division incendie et résultant d'une intervention à l'extérieur de la Ville.

Elle est aussi responsable de tout dommage que les équipements de la Ville de Lévis peuvent causer aux propriétés publiques ou privées dans le cadre de cette intervention.

Chapitre 4

INCENDIES DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Article 4.1 TARIFICATION

Le Conseil peut, par règlement, adopter une tarification pour couvrir les frais occasionnés par l'intervention de la Division incendie dans le cas d'une intervention faite en vertu de l'article 4.2.

Article 4.2 PRINCIPES ET INTERPRÉTATION

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir, combattre l'incendie d'un véhicule automobile ou pour prévenir l'incendie suite à un déversement accidentel de produits dangereux inflammables ou détonants provenant d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'est pas un contribuable est assujéti à la tarification adoptée par la Ville.

Le terme «véhicule» utilisé dans le présent règlement inclut tout genre de véhicule automobile y compris un ensemble de véhicules routiers, un véhicule de promenade, une roulotte, une roulotte motorisée et une remorque.

Article 4.3 EXIGIBILITÉ

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la corporation et qui n'est pas contribuable, qu'il ait ou non requis l'intervention de la Division incendie.

Article 4.4 RAPPORT

Lors d'une intervention pour un véhicule, les membres du service qui se rendent sur les lieux doivent obtenir les renseignements pertinents dont: le nom du propriétaire, l'immatriculation, la preuve des assurances et tout autre renseignement jugé utile.

S'il s'agit d'un véhicule d'une autre province ou d'un autre état, le responsable doit requérir du propriétaire les sommes d'argent nécessaires pour couvrir les coûts de l'intervention. Un engagement écrit par une compagnie d'assurance peut tenir lieu du paiement en argent de ces frais.

Le responsable doit faire remorquer le véhicule au garage du dépanneur de la Ville et retenir celui-ci tant que les frais n'ont pas été payés ou que les garanties suffisantes n'ont pas été remises.

Le mot «responsable» au sens du présent article signifie l'officier en charge des pompiers ou le policier ayant à se rendre sur les lieux et à compléter le rapport.

Article 4.5 TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

Tous les renseignements pour l'envoi des comptes sont transmis au Service de la Trésorerie.

Article 4.6 INTERETS

Tout compte impayé porte intérêt au taux en vigueur déterminé par résolution du Conseil, trente (30) jours après son échéance.

DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Chapitre 5

REGLES DE SÉCURITÉ

Article 5.1 DEVOIR D'INFORMATION

Tous les propriétaires ou occupants d'immeubles résidentiels situés sur le territoire de la Ville ont le devoir d'informer les membres de leur famille ou les usagers de leur bâtiment sur les dangers du feu et de les informer sur les actions à suivre en cas d'incendie.

Article 5.2 DÉFENSE DE FUMER

Il est défendu de fumer dans tout atelier, corderie, étable ou autre local où se trouve de la paille, des copeaux ou autres matières inflammables et dans les ateliers de réparation d'automobiles, dans les endroits où l'on emmagasine ou vend des huiles, produits du pétrole ou huiles végétales volatiles, dans les ateliers de menuiserie ou de meubles, dans les ateliers de confections de vêtements, dans les manufactures de chaussures, autour des endroits où l'on manipule des produits très combustibles, dans tous les endroits où l'on fabrique des articles de nitro-cellulose et là où l'on mélange des liquides volatils et combustibles, dans les endroits où l'on entrepose du papier et enfin, dans tous les endroits où les risques élevés d'incendie justifient une telle mesure.

Article 5.3 CENDRES

Personne ne doit déposer des cendres sur un plancher de bois ou à proximité d'une cloison en bois, ni dans un récipient à déchets fait de matériaux inflammables tels le plastique et ses dérivés.

Ces cendres doivent être placées dans un récipient fait de matériaux résistant au feu, de préférence de métal.

Celui-ci devra être placé dans un endroit sécuritaire. L'entreposage devra être fait pour une période de temps suffisante afin que le contenu du récipient soit rendu hors de danger.

Il est strictement interdit de déposer aux déchets des cendres provenant d'un appareil de chauffage à combustible solide, sans qu'un délai de soixante et douze (72) heures se soit écoulé entre le moment de la récupération des cendres et celui de la mise aux déchets.

Chapitre 6

DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Article 6.1 BORNES-FONTAINES OBLIGATOIRES

Toute bâtisse éloignée de plus de cent pieds (100') (30 mètres) de la rue, de même que toute bâtisse qui aura plus de deux cents pieds (200') (60 mètres) de profondeur, devront être pourvues de bornes-fontaines sur les quatre (4) côtés.

Cet article ne s'applique toutefois pas aux habitations résidentielles.

Article 6.2 BORNES-FONTAINES - EXIGENCES

L'installation des bornes-fontaines mentionnées au paragraphe 6.1 sera aux frais du propriétaire, et devra rencontrer les exigences ci-après énumérées, à savoir:

- a) avoir une hauteur d'au moins trois pieds (3') (1 mètre) au-dessus du sol aménagé;
- b) être inspectées par la Division incendie lors de l'installation;
- c) être entretenues adéquatement par le propriétaire, et ce, de façon à être en mesure de servir en toute saison;
- d) ne pas être décorées, ni peinturées autrement que pour leur entretien;

- e) ne servir qu'aux cas d'incendies seulement.

Article 6.3 FILETAGE DES PIÈCES DE JONCTION

Le filetage des raccords, robinets et autres pièces de jonction doit être le même que celui du matériel de la Division incendie. Il doit être «standard», soit sept (7) filets au pouce.

Le filetage de chaque pièce de jonction doit être protégé par un bouchon approuvé et peinturé.

Article 6.4 CANALISATIONS ET ROBINETS D'INCENDIE ARMES

Des canalisations d'incendie et des robinets d'incendie armés doivent être installés, suivant les normes prévues à l'article 1.7 du présent règlement, à chaque étage de:

- a) tout bâtiment dont la superficie est de dix mille (10 000) pieds carrés (920 mètres carrés) ou plus par plancher;
- b) tout bâtiment de plus de quatre (4) étages ou de plus de quarante-cinq pieds (45') (13,7 mètres) de hauteur, comptant et mesurant du point le plus bas du terrain adjacent au bâtiment;
- c) tout bâtiment, pourvu ou non d'un système de gicleurs automatiques, dont toutes les occupations sont à grands risques et dont la superficie horizontale est de plus de cinq mille (5000) pieds carrés (1500 mètres carrés).

Article 6.5 NOMBRE DE ROBINETS D'INCENDIE ARMES

Dans les cas de l'article 6.4, des robinets d'incendie armés doivent être installés à tout étage de manière à ce que toute partie de chacun des étages soit accessible au moyen de boyaux, dont la longueur déployée ne doit pas dépasser cent pieds (100') (30 mètres).

Article 6.6 ROBINETS D'INCENDIE ARMES

Les robinets d'incendie armés doivent être placés le plus près possible des escaliers, situés à des endroits bien visibles et facilement accessibles, et jamais à plus de six pieds (6') (1,8 mètre) au-dessus du plancher.

Chaque canalisation d'incendie, à chaque étage, doit être pourvue d'un robinet d'incendie armé dont le boyau doit être d'un modèle approuvé et avoir un diamètre intérieur d'un pouce et demi (1.5") (3,8 centimètres).

Les boyaux et leurs lances doivent être montés en permanence sur les robinets, supportés par un dispositif d'un modèle approuvé et protégés contre la détérioration.

Chaque canalisation d'incendie doit être pourvue d'un robinet indépendant ayant un orifice de deux pouces et demi (2.5") (6,3 centimètres), placé à la partie inférieure du cabinet et permettant le raccordement de boyaux de la Division incendie à chaque étage situé au-dessus du 4ième étage ou à plus de quarante-cinq pieds (45') (13,7 mètres) de hauteur, comptés et mesurés à partir du point le plus bas du terrain adjacent au bâtiment.

Article 6.7 RACCORDEMENT AU SERVICE

Les canalisations d'incendie doivent être pourvues de pièces de jonction doubles en Y (Siamese Connection), d'un modèle approuvé permettant leur raccordement aux appareils de la Division incendie. Celles-ci doivent être pourvues de bouchons.

Les pièces de jonction doubles doivent être situées à l'extérieur des bâtiments, dans des endroits bien visibles et facilement accessibles au personnel de la Division incendie.

Ces équipements doivent être entretenus et déneigés par le propriétaire ou l'occupant, de façon à être accessible en tout temps.

Article 6.8 ALIMENTATION EN EAU

Toute canalisation d'incendie doit être raccordée au tuyau du service qui sert à l'alimentation du bâtiment pour fins domestiques et qui est branché au réseau municipal de distribution d'eau. Dans ce cas, ledit tuyau de service ne doit pas avoir un diamètre inférieur à deux pouces (2") (5 centimètres) et doit être fait conformément aux exigences du Service de protection contre les incendies.

Si une canalisation d'incendie est de plus, raccordée à une source additionnelle d'approvisionnement d'eau, ladite source doit être approuvée et le raccordement doit être fait conformément aux exigences du Service de protection contre les incendies.

Toute canalisation d'incendie doit être pourvue, à tout point de raccordement au système de plomberie, d'un assemblage de deux (2) soupapes de retenue, d'un type approuvé par Factory Mutual Engineering Division, intercalées entre deux (2) soupapes à vanne.

Il est défendu d'employer le système de canalisation à sec dans un bâtiment normalement chauffé en hiver.

Article 6.9 PRESSION MINIMUM - POMPES AUTOMATIQUES

La pression minimum à tout robinet d'incendie situé à l'étage le plus élevé d'un bâtiment doit être d'au moins trente (30) livres au pouce carré (200 Upa) et indiquée au moyen d'un manomètre.

Lorsque les sources d'approvisionnement d'eau ne peuvent pas fournir la pression minimum spécifiée au paragraphe précédent, ou lorsque lesdites sources d'approvisionnement ne peuvent pas fournir la pression et le débit minimum spécifié par Dominion Board of Insurance Underwriters, les canalisations d'incendie doivent être pourvues de pompes automatiques de type sans surcharge (non overloading), de réservoirs ou autres dispositifs approuvés, suffisants pour donner la pression et le débit exigés.

Article 6.10 SYSTEME AUTOMATIQUE D'EXTINCTION

Pour chaque occupation à grands risques dans un bâtiment ou une partie de bâtiment pourvu ou non de canalisation d'incendie, un système d'extinction automatique, sous pression, approuvé et approprié aux risques spéciaux d'incendie ou de propagation rapide d'incendie, doit être installé conformément aux normes de l'article 1.7 du présent règlement.

Cette exigence ne s'applique pas aux garages servant uniquement au remisage ou à l'entreposage de véhicules-moteurs.

Article 6.11 GICLEURS AUTOMATIQUES

Dans toute bâtisse de quatre (4) logements et plus où sont aménagés des espaces de rangement à l'extérieur d'un appartement, un système de gicleurs automatiques devra être installé.

Le nombre de têtes de gicleurs devra être au moins égal en nombre à la superficie de l'espace brut du plancher desservi, divisé par cent (100) (30 mètres carrés) pieds carré. Les gicleurs seront en bronze avec orifice d'un demi pouce (0.5") (12,5 millimètres). Ils seront droits, de catégorie ordinaire (160°F - 90°C).

La tuyauterie sera de diamètre égal à l'entrée d'eau faite par la Ville et approuvée au préalable par l'ingénieur de la Ville ou son représentant. Le raccordement du système sera fait directement sur l'entrée d'eau avec une valve couteau et une valve de retenue.

Tout système de gicleurs doit être muni d'un avertisseur installé conformément aux normes.

Article 6.12 ENSEIGNE ET SOUPAPE PRINCIPALE D'ARRET

Tout bâtiment pourvu d'un système de gicleurs automatiques doit avoir une enseigne installée bien en vue à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve la ou les soupapes principales d'arrêt de ce système d'extinction.

Les soupapes doivent demeurer ouvertes en tout temps et être maintenues ouvertes par un dispositif de blocage.

D'autres enseignes indicatrices peuvent être exigées à l'intérieur du bâtiment, par la Division du Service incendie, de façon à localiser facilement l'emplacement de la soupape d'arrêt.

Article 6.13 EXTINCTEURS PORTATIFS

Un extincteur portatif approprié aux risques inhérents à l'occupation doit être installé dans tout établissement commercial ou industriel, occupant à chaque étage une superficie de plancher de moins de mille deux cents (1200) pieds carrés (350 mètres carrés). Un extincteur supplémentaire doit également être installé pour chaque mille deux cents (1200) pieds carrés (350 mètres carrés) additionnels de superficie par étage.

Ces extincteurs portatifs doivent être placés près des portes.

Ces exigences s'appliquent également:

- a) aux hôtels, motels, salles de réunion, établissements d'enseignement, monastères, centres d'hébergement, centres de détention;
- b) aux maisons d'appartements renfermant six (6) logements ou plus, maisons de chambres, maisons de touristes, maisons de pension, clubs avec chambres, foyers, maisons d'accueil, maisons d'étudiants, maisons de retraite, contenant six (6) chambres ou plus.

Cependant, un seul extincteur portatif est exigé dans les endroits mentionnés au paragraphe b) lorsqu'il s'y trouve plus de cinq (5) ou moins de dix (10) chambres ou logements.

Article 6.14 DÉTECTION OU ALARME

Un système de détection et avertisseur d'incendie, dont les plans et l'installation doivent être approuvés au préalable par le Directeur ainsi que par les UNDERWRITER'S LABORATORY OF CANADA (U.L.C.) et la CANADIAN STANDARD ASSOCIATION (C.S.A.) et recommandé par la NATIONAL LIFE PROTECTION ASSOCIATION, doit être installé dans les bâtiments et établissements décrits aux articles 6.13 et 19.1 du présent règlement et à ceux jugés nécessaires par le Directeur.

Un cahier détaillé des zones du système d'alarme localisant l'emplacement et la nature de chaque appareil de détection doit être placé à l'entrée principale ou à la réception de ces établissements.

L'expression «cahier détaillé», aux fins de l'alinéa précédent, signifie un plan, un devis, ou tout autre document qui permet de situer le lieu, le nombre, le type d'appareil installé dans l'immeuble ainsi que les liens entre ces différents appareils.

Article 6.15 SYSTEME DE DÉTECTION OU D'ALARME

Les bâtiments et établissements suivants doivent être munis d'un système avertisseur d'incendie répondant aux spécifications décrites ci-après:

Article 6.15.1 Hôpitaux, centres de détention, centres d'hébergement, foyers pour personnes âgées, orphelinats, écoles, résidences d'étudiants, instituts avec résidence.

- a) Le système avertisseur d'incendie devra être à zones multiples avec circuit pré-signal et surveillé de façon à ce que toute ouverture ou mise à la terre sur les circuits de stations, d'alarmes, d'indications et d'alimentation soit signalée immédiatement. En cas de chute de tension, le système devra opérer d'une génératrice d'urgence, de piles rechargeables ou d'accumulateurs.
- b) Le système devra comprendre des détecteurs de fumée dans les conduites de ventilation, dans les lieux où l'on doit protéger le contenu.

Le système devra en plus, comprendre des détecteurs de chaleur à température fixe et à gradient de température aux lieux appropriés.

Article 6.15.2 Hôtels, motels

10 étages et plus

- a) Le système avertisseur d'incendie devra être à zones multiples avec circuit pré-signal et surveillé de façon à ce que toute ouverture ou mise à terre sur les circuits des stations, d'alarmes, d'indications et d'alimentation soit signalée immédiatement. En cas de chute de tension, le système devra opérer d'une génératrice d'urgence, de piles rechargeables ou d'accumulateurs.
- b) Le système devra comprendre des détecteurs de fumée dans les conduites de ventilation et dans les lieux où l'on doit protéger le contenu.

Le système devra en plus, comprendre des détecteurs de chaleur à température fixe et à gradient de température aux lieux appropriés

5 étages à 9 étages

- a) Le système avertisseur d'incendie devra être à zones multiples avec circuit de pré-signal et surveillé de façon à ce que toute ouverture ou mise à la terre sur les circuits de stations, d'alarmes, d'indications et d'alimentation soit signalée immédiatement. Dans le cas de chute de tension, le système devra opérer d'une génératrice d'urgence, de piles rechargeables ou d'accumulateurs.
- b) Le système devra en plus, comprendre des détecteurs de chaleur à température fixe et à gradient de température aux lieux appropriés.

10 chambres et plus

- a) Le système avertisseur d'incendie devra fonctionner de façon à ce que l'opératrice d'un poste manuel ou automatique donne immédiatement l'alarme générale.
- b) Le système devra être surveillé de façon à ce que toute ouverture ou mise à la terre sur le circuit de stations ou d'alarme soit signalée immédiatement.

Article 6.15.3 Édifices à logements multiples

10 étages et plus

- a) Le système avertisseur d'incendie devra être à zones multiples avec circuit de pré-signal et surveillé de façon à ce que toute ouverture ou mise à la terre sur les circuits de stations, d'alarmes, d'indications et d'alimentation soit signalée immédiatement. En cas de chute de tension, le système devra opérer d'une génératrice d'urgence, de piles rechargeables ou d'accumulateurs.
- b) Le système devra comprendre des détecteurs de fumée dans les conduites de ventilation et dans les lieux où l'on doit protéger le contenu.
- c) Le système devra en plus, comprendre des détecteurs de chaleurs à température fixe et à gradient de température aux lieux appropriés.

5 à 9 étages

- a) Le système avertisseur d'incendie devra être à zone multiples avec circuit de pré-signal et surveillé de façon à ce que toute ouverture ou mise à la terre sur les circuits de stations, d'alarmes, d'indications et d'alimentation soit signalée immédiatement. Dans le cas de chute de tension, le système devra opérer d'une génératrice d'urgence, de piles rechargeables ou d'accumulateurs.
- b) Le système devra en plus, comprendre des détecteurs de chaleur à température fixe et à gradient de température aux lieux appropriés

6 logements et plus

- a) Le système avertisseur d'incendie devra fonctionner de façon à ce que l'opération d'un poste manuel ou automatique donne immédiatement l'alarme générale.
- b) Le système doit être surveillé de façon à ce que toute ouverture ou mise à la terre sur le circuit de stations ou d'alarme soit immédiatement signalée.

Dans tous les cas, un seul détecteur est requis dans chacun des logements et le signal devra être conforme à la norme «ULC-S531 smoke alarms».

Article 6.15.4 Édifices à bureaux

10 étages et plus

- a) Le système avertisseur d'incendie devra être à zones multiples et surveillé de façon à ce que toute ouverture ou mise à la terre sur les circuits de stations, d'alarmes, d'indications et d'alimentation soit signalée immédiatement. En cas de chute de tension, le système devra opérer d'une génératrice d'urgence, de piles rechargeables ou d'accumulateurs.
- b) Le système devra comprendre des détecteurs de fumée dans les conduits de ventilation et dans les lieux où l'on doit protéger le contenu.
- c) Le système devra en plus, comprendre des détecteurs de chaleur à température fixe et à gradient de température aux lieux appropriés

3 à 9 étages

- a) Le système avertisseur d'incendie devra fonctionner de façon à ce que l'opération d'un poste manuel ou automatique donne immédiatement l'alarme générale.
- b) Le système devra être surveillé de façon à ce que toute ouverture ou mise à la terre dans le circuit de stations ou d'alarme soit immédiatement signalée.

Article 6.15.5 Nouvelles unités d'habitation

Toutes nouvelles unités d'habitation doivent être munies de détecteurs de fumée opérant soit sur le principe de détection photo-électrique ou sur le principe de détection par ionisation. L'installation de ces détecteurs est aux frais du propriétaire.

De plus, ces détecteurs de fumée doivent être conformes aux normes et être approuvées par un des organismes suivants: l'Association Canadienne de Normalisation (C.S.A.), Underwriter's Laboratories of Canada, Underwriter's Laboratories Incorporated ou Factory Mutual System.

Ces détecteurs de fumée doivent être installés au plafond des couloirs ou corridors desservant les chambres à coucher ou tout autre endroit où l'on dort.

Article 6.16 ENTRETIEN

Tout appareil ou tout système de protection contre l'incendie doit être maintenu constamment en bon état et quiconque les manipule sans nécessité est sujet aux pénalités du présent règlement.

La charge des extincteurs portatifs doit être renouvelée au besoin et inspectée mensuellement.

Ces extincteurs portatifs doivent porter une étiquette indiquant le mois et l'année du dernier renouvellement de charge, ainsi que le nom et l'identification de la personne qui a procédé à ce dernier renouvellement.

Une fiche d'inspection répondant aux exigences de l'alinéa précédant doit aussi être tenue.

Chapitre 7

DES APPAREILS PRODUCTEURS DE CHALEUR

Article 7.1 MODELE

Tout appareil producteur de chaleur à combustible solide ou liquide doit être d'un modèle approuvé et installé suivant les normes.

Article 7.2 CHAUFFERIE

Tout appareil non portatif, producteur de chaleur, utilisé pour fins industrielles ou commerciales ou pour fins de chauffage central, à l'exception de ceux desservant des bâtisses uniquement domiciliaires de trois (3) logements ou moins, doit être placé dans une chaufferie avec ventilateur et construite conformément aux normes.

La chaufferie doit être conforme aux normes et résistante au feu pour une période d'au moins deux (2) heures.

Les habitations domiciliaires de moins de trois (3) logements doivent toujours avoir une fenêtre à une distance d'au moins six pieds (6') (2 mètres) et d'au plus dix pieds (10') (3 mètres) de la fournaise.

La vitre de cette fenêtre doit avoir une grandeur minimale de vingt-quatre pouces (24") (60 centimètres) par trente-six pouces (36") (90 centimètres) afin que le producteur de chaleur soit vu de l'extérieur.

Article 7.3 CHAUFFERIE - CONSTRUCTION

Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.

La construction des murs devra être faite de béton ou de matériaux répondant aux normes.

Toute chaufferie devra être munie d'un drain.

Tout système de chauffage doit posséder une cuve de rétention au cas où il y aurait bris du système.

Article 7.4 ENTRETIEN ET INSPECTION

Tout appareil producteur de chaleur, foyer, incinérateur, tuyau à fumée, tuyau d'évacuation, toute cheminée ainsi que leurs accessoires doivent être construits et aménagés afin d'en faciliter l'entretien et l'inspection.

Le propriétaire doit voir à l'entretien et à l'inspection de son système de chauffage de façon à prévenir les risques d'incendie.

Article 7.5 CONFORMITÉ AUX NORMES

Les appareils et le matériel de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air doivent être installés conformément aux normes.

Article 7.6 PROTECTION

Aucun tuyau à fumée ne doit traverser un mur, cloison, plafond ou plancher combustible, à moins qu'il ne soit isolé par au moins quatre (4) pouces (10 centimètres) de maçonnerie ou par un double collet en métal de la même épaisseur que le mur ou cloison, plafond ou plancher.

Dans ce dernier cas, le collet doit avoir un espace d'air ventilé d'au moins deux (2) pouces (5 centimètres) entre les deux (2) enveloppes métalliques.

En tout temps, ces installations doivent être conformes aux normes.

Article 7.7 PORTE DE NETTOYAGE

Une porte de nettoyage en métal doit être installée à la base de toute cheminée, être facile d'accès et maintenue en bon état.

Toute cheminée doit être libérée de son coffrage combustible.

Article 7.8 TUYAU D'ÉVACUATION

Tout tuyau d'évacuation de hotte, situé au-dessus d'un appareil à cuisson ou à friture doit être pourvu d'un intercepteur de graisse et doit être également pourvu de portes de nettoyage à tous les vingt-cinq pieds (25') (7,5 mètres) de longueur au maximum et à chaque angle.

Il est défendu de raccorder un tel tuyau d'évacuation à une cheminée desservant un appareil producteur de chaleur.

Le moteur actionnant l'éventail dans un tel tuyau d'évacuation doit être de modèle enfermé («Enclosed Motor»).

Article 7.9 APPAREILS A ROTIR OU A GRILLER

Tout appareil à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois, doit être raccordé à une cheminée indépendante, construite à proximité et répondant aux normes.

Le tuyau de raccordement d'un tel appareil devrait être fait en tôle, minimum 22 U.S. gauge.#

Chapitre 8

DU GAZ NATUREL ET DU GAZ PROPANE

Article 8.1 ENTRÉES DE GAZ NATUREL

Les entrées de gaz naturel doivent être déneigées et dégagées en tout temps afin que les pompiers puissent localiser ces entrées en cas d'incendie du bâtiment et interrompre le gaz naturel.

Le propriétaire ou l'occupant est responsable de cet entretien. Ces entrées doivent être conformes aux normes de l'Association canadienne du gaz .

Article 8.2 RÉSERVOIRS DE GAZ PROPANE

Tout réservoir de gaz propane pour fins d'usage résidentiel doit être entreposé dans un endroit sécuritaire.

Il est interdit de garder ces réservoirs à l'intérieur d'une unité d'habitation, d'un logement ou d'un bâtiment contenant des unités d'habitation.

Tout réservoir extérieur situé dans un endroit accessible aux véhicules routiers doit être protégé adéquatement contre les risques de collision.

Aucun réservoir ne peut être situé à moins de six pieds (6') (2 mètres) d'un mur combustible et à moins de deux pieds (2') (0,6 mètre) d'un mur incombustible.

Chapitre 9

DES FEUX D'ARTIFICE, FEUX DE JOIE, FEUX EXTÉRIEURS ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

Article 9.1 PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est défendu de fabriquer, d'entreposer, de vendre ou d'utiliser des pièces pyrotechniques.

Article 9.2 FEUX DE JOIE ET FEUX D'ARTIFICE

Il est défendu de faire un feu de joie ou un feu d'artifice sans avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet auprès de la Division incendie. Le permis délivré n'est pas transférable. Un permis émis en vertu de cet article devient caduc si les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue de l'événement.

La date, l'heure, l'emplacement, le nombre de personnes attendues, le nom de la personne responsable devront être indiqués par écrit lors de la demande de permis.

En fonction de l'ampleur de l'événement, le responsable de la Division incendie indique à la personne responsable les moyens d'extinction qui seront nécessaires, tels que: extincteurs, boyaux d'arrosage, etc...

Il est prohibé de faire un feu de joie ou un feu d'artifice à moins de deux cent cinquante pieds (250') (75 mètres) d'un bâtiment.

Tout feu d'artifice doit être fait par un artificier.

Article 9.3 FEUX A L'EXTÉRIEUR

Tout feu extérieur doit être fait dans une installation prévue à cette fin et approuvée.

Cette installation doit être approuvée. Elle doit être munie d'une cheminée et d'un pare-étincelles. En aucun temps, elle peut être située à moins de vingt pieds (20') (6 mètres) d'un bâtiment et à moins de cinq pieds (5') (1,5 mètre) de toute matière combustible.

Un adulte doit surveiller en tout temps les lieux avoisinants.

Aucun accélération n'est permis, ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou ses dérivés.

L'utilisateur doit éteindre complètement le feu lorsqu'il quitte les lieux de façon définitive.

Chapitre 10

DU RAMONAGE DES CHEMINÉES

Article 10.1 FOYER

Lorsqu'un foyer n'est plus en mesure de fonctionner adéquatement, son âtre doit être fermé en permanence avec des matériaux incombustibles.

Article 10.2 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire a le devoir de voir à l'entretien de la (des) cheminées situées sur sa propriété de façon à ce qu'elles soient sécuritaires.

Le ramonage de chaque cheminée raccordée sur un appareil de chauffage à combustible solide doit être fait annuellement.

De façon générale, toute cheminée doit être inspectée et vérifiée à tous les six (6) mois et ramonnée au besoin.

Article 10.3 MAÎTRES-RAMONEURS

Des permis pour le ramonage des cheminées sont octroyés annuellement à des maîtres-ramoneurs, par le Conseil, sur recommandation de la Division incendie.

Article 10.4 PERMIS DE RAMONEUR

Quiconque désire ramoner des cheminées dans la Ville de Lévis doit, au préalable, obtenir de la Division incendie un permis à cet effet.

Cette demande de permis doit être faite avant le 31 mai de chaque année. Le permis n'est valide que du premier septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 10.5 CONDITIONS

Quiconque désire obtenir un permis de ramoneur doit:

- a) en faire la demande par écrit sur le formulaire délivré par la Division incendie;
- b) joindre à cette demande:
 - i) un chèque à l'ordre de la Ville de Lévis couvrant les coûts du permis;
 - ii) la description des connaissances techniques qu'il possède dans ce domaine particulier;
 - iii) la description de l'équipement nécessaire qu'il possède pour l'accomplissement de son travail;
 - iv) produire une photographie de format passeport du propriétaire et de tous les employés affectés au ramonage;
 - v) fournir le nom, l'adresse et la date de naissance de chacun des employés affectés au ramonage afin de vérifier l'intégrité de ceux-ci;
 - vi) produire un certificat attestant que sa responsabilité est assurée jusqu'à concurrence de un million de dollars (1 000 000,00 \$);
 - vii) fournir la liste des prix qu'il a l'intention de charger pour les travaux de ramonage selon les différents types de travaux.

Article 10.6 MATÉRIEL REQUIS

Le requérant doit également démontrer qu'il possède tout l'équipement et le matériel requis pour ramoner adéquatement. Il doit posséder entre autres:

- i) un miroir, des bâches, des hérissons à suie et à créosote pour différentes formes, types et dimensions intérieures de cheminées;
- ii) des masques pour le nettoyage intérieur des foyers, un escabeau, des échelles de longueur suffisante;
- iii) des tiges flexibles de différentes longueurs pour le ramonage par le dessus et par le dessous, des adaptateurs pour tiges flexibles;
- iv) un débouchoir, un grattoir à créosote, une pesée spéciale pour défoncer les nids d'oiseaux;

- v) des hérissons spéciaux pour les cheminées préfabriquées, une lanterne portative, un fil extension avec lumière;
- vi) un aspirateur à filtre extérieur de type industriel, des boyaux d'aspiration d'au moins deux pouces (2") (5 centimètres) de diamètre et d'une longueur minimale de dix pieds (10') (3 mètres).
- vii) des brosses, un balai, une pelle, un contenant ainsi qu'un extincteur de type ABC d'une capacité de vingt (20) livres;
- viii) une échelle approuvée et de longueur suffisante pour ramoner les cheminées d'accès difficile de façon sécuritaire.

Article 10.7 ENGAGEMENT

Le requérant doit s'engager à ramoner et nettoyer chaque conduit à fumée de la cheminée sur toute sa longueur.

Article 10.8 NOUVELLE DEMANDE

A l'expiration du permis, une nouvelle demande de permis doit être faite suivant les dispositions du présent règlement.

Le permis n'est valide que pour la période inscrite sur le formulaire et les prix chargés par le ramoneur valent pour la même période.

Le non respect de la liste des prix délivrée lors de la demande suivant l'article 10.5 du présent règlement entraîne la nullité du permis pour l'année courante.

Article 10.9 LIVRE DES ACTIVITÉS

Tout maître-ramoneur doit tenir un livre de ses activités journalières.

Il devra fournir un rapport des ses activités à la Division incendie à tous les deux (2) mois.

Enfin, il doit utiliser les appareils et équipements approuvés.

Article 10.10 IDENTIFICATION

Les employés du maître-ramoneur doivent en tout temps porter une pièce d'identification émise par la Division incendie.

Article 10.11 REÇU

Le maître-ramoneur doit remettre au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un reçu.

Article 10.12 ACCESSIBILITÉ

Il est du devoir du propriétaire ou de l'occupant de tout bâtiment de fournir les moyens de communication convenables et permanents pour que les ramoneurs puissent avoir accès au toit et à la cheminée.

Tout capuchon de métal doit être placé de façon à être enlevé sans difficulté.

Quand une cheminée est surmontée d'un tuyau quelconque empêchant le ramonage, le propriétaire doit, à ses frais, faire enlever ce tuyau ou installer une porte de ramonage au bas de ce tuyau.

Article 10.13 HEURES D'AFFAIRES

Les opérations de ramonage devront être effectuées de huit (8) heures à dix-sept (17) heures, du lundi vendredi.

En dehors de ces périodes, l'accord du propriétaire ou de l'occupant devra être préalablement obtenu.

Article 10.14 EXCEPTION

Par dérogation aux articles précédents, tout propriétaire peut ramoner lui-même sa ou ses cheminée(s).

Article 10.15 INSPECTION

La Division incendie se réserve le droit d'examiner le travail effectué par le maître-ramoneur ou par le propriétaire.

Article 10.16 RESPONSABILITÉ - PÉNALITÉS

Toute personne qui se prévaut des dispositions de l'article 10.14 et qui n'effectue pas les travaux de ramonage se rend passible des pénalités prévues au présent règlement.

Chapitre 11

DES ISSUES ET DES PASSAGES D'INCENDIE

Article 11.1 ISSUES ET ESCALIERS D'ISSUES

Les issues et les escaliers d'issues doivent être des chemins libres conduisant facilement et directement à la voie publique à partir d'une pièce quelconque d'un bâtiment et chaque partie doit être en bon état d'entretien.

Aucune issue ou escalier d'issues ne doit diminuer de largeur, ni offrir moins de sécurité en approchant de la sortie extérieure, et ce, jusqu'à ce que le niveau du sol puisse être atteint.

Article 11.2 MODIFICATION - RÉNOVATION

Suite à la modification ou à la rénovation d'un bâtiment, lorsque les issues d'un bâtiment existant sont insuffisantes ou inadéquates, des issues suffisantes doivent être aménagées conformément aux normes.

Article 11.3 ACCES LIBRE

Toute issue d'un bâtiment doit être maintenue libre de toutes obstructions et en bon état. Les portes servant d'issues doivent s'ouvrir facilement vers l'extérieur et être au niveau du plancher.

Les issues doivent être entretenues adéquatement pendant l'hiver, de façon à être sécuritaires et facilement accessibles en cas d'urgence.

Article 11.4 ÉCLAIRAGE

Les issues, dégagements, escaliers de secours des lieux publics, des hôtels, motels, centres d'hébergement, maisons d'appartements, centre d'accueil, foyers pour personnes âgées, écoles, hôpitaux et autre bâtiment du même genre occupés pendant la nuit, doivent toujours être adéquatement éclairés sur tout leur parcours.

A défaut d'être éclairées en permanence, les issues doivent être éclairées par un système d'éclairage automatique approuvé.

Article 11.5 INSCRIPTION

Toutes issues des établissements visés à l'article 11.4 ainsi que des établissements commerciaux et industriels doivent être indiquées par des affiches portant l'inscription «SORTIE» écrite en lettres d'au moins quatre pouces (4") (10 centimètres) de hauteur, éclairées par des feux rouges.

Dans les endroits où les affiches ne sont pas visibles, des affiches appropriées et suffisamment éclairées doivent être placées pour indiquer la direction des issues.

Les issues et dégagements d'un lieu de réunion ainsi que les affiches réglementaires doivent être constamment éclairés pendant les représentations et tant que les lieux n'ont pas été complètement évacués.

Article 11.6 ESCALIERS

Tout escalier servant d'issue doit être entretenu, réparé, peinturé ou reconstruit au besoin et doit être en état d'atteindre le niveau du sol.

Il doit être maintenu libre d'obstructions en tout temps et construit selon les normes.

Article 11.7 PASSAGES D'INCENDIE

Les centres d'achats ayant plus de vingt (20) magasins, les établissements commerciaux ou édifices à bureaux de plus de quatre (4) étages en hauteur, les établissements publics tels que les collèges, couvents, polyvalentes, cégeps, hôpitaux ou centres d'hébergement et les édifices de seize (16) logements et plus doivent être munis de:

- a) un passage d'incendie d'au moins vingt pieds (20') (6 mètres) de largeur situé autour de tout périmètre et en bordure desdits bâtiments. Lorsqu'un trottoir est situé en bordure de ce bâtiment, ledit passage doit alors être adjacent à ce trottoir. Si la topographie des lieux ne permet pas de respecter ces exigences, elles peuvent être modifiées avec l'approbation du Directeur, avec entente entre les parties concernées;
- b) un passage d'incendie de pas moins de vingt pieds (20') (6 mètres) de largeur donnant accès, par le chemin le plus court possible, de la rue la plus proche au passage d'incendie mentionné au paragraphe a) ci-dessus.

Article 11.8 STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de véhicules et de machinerie de construction, ainsi que l'entreposage temporaire ou permanent de matériaux de construction ou de tout autre objet gênant la libre circulation des véhicules d'urgence dans les dégagements, accès ou passages d'incendie est interdit

Article 11.9 ACCES LIBRES

Les passages d'incendie mentionnés à l'article 11.7 doivent être:

- a) en tout temps, maintenus libres de tout véhicule ou obstruction quelconque;
- b) pavés ou accessibles pour permettre aux véhicules d'urgence de circuler librement;
- c) identifiés par une enseigne spéciale indiquant que le stationnement de tout véhicule quelconque est interdit en tout temps dans ces limites, qu'ils doivent être gardés libres de toute obstruction quelconque et que tout propriétaire d'un véhicule obstruant les passages d'incendies sera passible en plus des sanctions prévues pour infraction au présent règlement de voir son véhicule remorqué à ses frais hors desdits passages d'incendie.

Chapitre 12

DES EXERCICES DE FEU

Article 12.1 EXERCICES D'ÉVACUATION OBLIGATOIRES

Dans toutes les maisons d'enseignement, les édifices à bureaux de deux (2) étages et plus, les centres d'hébergement, les centres de détention, les salles publiques, les hôtels, les motels, les centres d'achats et dans tous les édifices publics régis par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), un exercice d'évacuation en cas d'incendie doit être fait au moins à tous les ans par une organisation du personnel.

L'exercice d'évacuation doit être dirigé par le personnel chargé de la sécurité des lieux.

Ces exercices doivent être faits d'une manière conforme au plan d'évacuation approuvé. Copie de ce plan d'évacuation doit être fournie à la Division Incendie.

Chapitre 13

DE L'ENTREPOSAGE

Article 13.1 A L'INTÉRIEUR DES BATIMENTS

L'entreposage ou l'emmagasinage des marchandises, denrées, articles de commerce ou autres objets ou matières quelconques, à l'intérieur des bâtiments, doit être fait conformément aux prescriptions suivantes:

- a) A tout étage de tout bâtiment ou établissement servant ou devant servir à des fins d'entreposage ou d'emmagasinage, il doit y avoir une ouverture dans les murs extérieurs pour chaque deux mille cinq cent (2500) pieds carrés (230 mètres carrés) (ou fraction de ce nombre) de plancher. Ces ouvertures doivent avoir une superficie d'au moins dix-huit (18) pieds carrés (1,6 mètre carré) et la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à trois pieds (3') (1 mètre). Dans tous les cas, il doit y avoir un minimum de deux (2) ouvertures par étage, afin de faciliter le travail d'extinction d'incendie.
- b) Aucun amoncellement ne doit excéder vingt-cinq mille (25 000) pieds cubes (700 mètres cubes). Les amoncellements voisins doivent être séparés par des allées d'au moins trois pieds (3') (1 mètre) de largeur.

Dans les établissements où sont entreposés ou emmagasinés des ballots de fibres combustibles, ces allées doivent avoir au moins six pieds (6') (2 mètres) de largeur.

Pour chaque pied (30 centimètres) de hauteur des amoncellements en excédent douze pieds (12') (4 mètres), la largeur minimale des allées doit être accrue de quatre pouces (4") (10 centimètres).

Ces allées doivent conduire aux ouvertures prévues au paragraphe a.

- c) A chaque étage de tout bâtiment ou établissement dont la capacité d'entreposage ou d'emmagasinage est de vingt-cinq mille (25 000) pieds cubes (700 mètres cubes) ou moins, une allée d'au moins trois pieds (3') (1 mètre) de largeur doit être aménagée et conduire aux ouvertures prévues au paragraphe a.
- d) Indépendamment des allées prévues ci-haut, des dégagements d'au moins trois pieds (3') (1 mètre) de largeur doivent être aménagés le long des murs percés d'ouvertures donnant sur l'extérieur. Dans les établissements contenant des fibres combustibles, des dégagements de même largeur doivent être maintenus le long de tous les murs.
- e) Dans les bâtiments non pourvus de système de gicleurs automatiques, un espace d'au moins trois pieds (3') (1 mètre) doit être laissé libre entre le dessus de chaque amoncellement et le plafond, poutre, solive ou tout autre obstruction pouvant gêner le passage d'un jet d'eau par dessus chaque amoncellement.
- f) Dans les bâtiments pourvus de gicleurs automatiques, un espace libre d'au moins dix-huit pouces (18") (45 centimètres) de hauteur doit être laissé libre entre les gicleurs automatiques et le sommet de tout amoncellement.
- g) Toute ouverture conduisant aux allées intérieures doit porter une indication de couleur rouge vif, visible de l'extérieur, et d'un modèle approuvé.
- h) Les allées, dégagements, passages, ouvertures, portes, fenêtres, etc..., doivent être

constamment maintenus libres d'obstructions.

- i) Tout entreposage de liquide combustible doit être fait dans des contenants conçus à cette fin et conformément aux dégagements prévus par le fabricant.
- j) Tout entreposage de gaz liquéfié combustible doit être fait dans des contenants prévus à cette fin et dégagé de trois pieds (3') (1 mètre) de tout bâtiment.

Article 13.2 A CIEL OUVERT

Les empilements ou amoncellements à ciel ouvert, de matières combustibles ne doivent pas excéder vingt pieds (20') (6 mètres) de hauteur, quarante pieds (40') (12 mètres) de largeur et cent pieds (100') (30 mètres) de longueur. Des chemins libres de quinze pieds (15') (4,5 mètres) de largeur doivent être aménagés entre chacun.

Une entrée et une sortie à la voie publique doivent être prévues afin de permettre l'accès en cas d'incendie.

Tout emplacement à ciel ouvert doit être entouré d'une clôture d'au moins six pieds (6') (2 mètres) de hauteur, maintenue constamment en bon état.

Un espace libre d'au moins trois pieds (3') (1 mètre) de largeur doit être aménagé le long de la clôture et d'au moins six pieds (6') (2 mètres) de largeur le long des bâtiments avoisinants.

Chapitre 14

DE CERTAINS OUVRAGES DANGEREUX

Article 14.1 PROCÉDÉS D'IMMERSION

Lorsque des objets sont plongés dans des récipients contenant un liquide inflammable:

- a) la pièce doit être ventilée adéquatement à l'air libre au moyen d'un système de ventilation mécanique conçu à cette fin.
- b) Les murs, le plafond et le plancher ainsi que le système de ventilation doivent être tenus libres de dépôts provenant de cette opération.
- c) Tout récipient contenant un liquide inflammable doit être pourvu d'un couvercle à fermeture automatique en cas d'incendie. Un extincteur de classe appropriée doit être placé près de chaque récipient et d'accès facile.

Dans le cas où il y a impossibilité de poser un couvercle à fermeture automatique, un système approuvé d'extinction d'incendie automatique et manuel sous pression doit être installé.

- d) Tout récipient dont la capacité excède cent gallons (500 litres) doit être pourvu d'un trop-plein avec siphon installé à six pouces (6") (15 centimètres) du sommet du récipient et d'un drain avec siphon qui doit fonctionner automatiquement en cas d'incendie.

Le drain doit être relié au réservoir conçu à cette fin et installé suivant les directives du manufacturier.

- e) La tuyauterie, les réservoirs et autres dispositifs connexes doivent être maintenus étanches en tout temps.
- f) Il est défendu de jeter ou de laisser tout liquide inflammable dans des conduits reliés à l'égout public.

Article 14.2 NETTOYAGE ET LAVAGE - LIQUIDES INFLAMMABLES

Dans tout bâtiment ou établissement, sauf les établissements de nettoyage à sec, de teintureries à sec et de détachage, il est défendu de se servir de tout liquide inflammable pour fins de nettoyage ou de lavage.

Article 14.3 SOUDURE ET COUPE DES MÉTAUX

Pour souder ou couper des métaux à l'électricité ou par tout autre moyen thermique, les précautions suivantes doivent être prises pour éviter tout risque d'incendie:

- a) Éloigner toute matière inflammable amovible hors de portée de toute étincelle.
- b) Recouvrir de couvertures appropriées (incombustibles) les matériaux combustibles fixes et les ouvertures dans le plancher, les murs et le plafond à proximité de tout travail de soudure et de coupe.
- c) Placer à proximité un boyau d'arrosage muni d'une lance et raccordé à une prise d'eau ou des extincteurs de classes appropriées, selon le type d'appareil utilisé.
- d) Un surveillant doit rester sur les lieux au moins deux (2) heures après que le travail soit terminé.
- e) Aucun réservoir ou récipient qui a déjà contenu un liquide inflammable ne doit être soudé ou coupé à moins qu'il n'ait été préalablement vidé et purgé de toute vapeur de ce liquide.
- f) Les cylindres d'acétylène ou d'autres gaz nécessaires pour couper ou souder des métaux doivent être maintenus solidement à un chariot.

Article 14.4 TORCHE ET USAGE DE FLAMME NUE

Il est défendu de se servir d'une torche ou d'une flamme nue pour enlever la peinture ou pour dégeler des tuyaux à eau dans un bâtiment, à moins d'avoir à sa disposition un moyen d'extinction et sans qu'un surveillant ne demeure sur les lieux au moins deux (2) heures après la fin des travaux.

Article 14.5 PEINTURE INFLAMMABLE

L'application de peinture inflammable par des procédés industriels doit être faite dans une cabine ou une chambre construite de matériaux incombustibles.

Les conditions suivantes doivent être respectées:

- a) Cette cabine ou cette chambre doit être pourvue d'un système de ventilation approuvé.
- b) Le moteur actionnant l'éventail du système de ventilation doit être approprié et conçu de façon à prévenir les explosions.
- c) Il est défendu de faire l'application de peintures inflammables lorsque le système de ventilation ne fonctionne pas ou n'est pas en bon état.
- d) Le système électrique desservant la cabine ou la chambre doit être permanent et fixe. Chaque ampoule doit être recouverte d'un globe à l'épreuve des explosions.
- e) Tout commutateur, prise de courant ou compresseur doit être installé, selon le cas, à l'extérieur de la chambre ou éloigné convenablement de la cabine. Il doit être conçu de façon à prévenir les explosions.
- f) Les cabines, chambres et conduits de ventilation doivent être nettoyés des dépôts de peinture au moyen d'un outil ne pouvant produire d'étincelles. Ces dépôts de peinture doivent être placés dans des poubelles métalliques munies d'un couvercle à fermeture automatique.

Article 14.6 PEINTURE - PRECAUTIONS

Tout peintre travaillant dans un bâtiment doit déposer dans une poubelle portative en métal pourvue d'un couvercle se refermant automatiquement les linges, chiffons, l'étoffe et autres matériels dont il s'est servi.

De plus, toute application de peinture ou de vernis inflammable doit être effectuée avec une ventilation appropriée.

Article 14.7 REMBOURRAGE ET EMBALLAGE

Tout matériel combustible utilisé pour le rembourrage ou l'emballage doit être entreposé dans une pièce séparée de l'atelier, construite en matériaux incombustibles et pourvue d'une porte d'un modèle approuvé.

Ce matériel, pour utilisation quotidienne, doit être placé dans une boîte métallique à fermeture automatique.

Article 14.8 EFFILOCHEUSE

Toute effilocheuse doit être placée dans une pièce construite de matériaux incombustibles, munie d'un boyau d'arrosage raccordé à une prise d'eau. Cette pièce doit être constamment débarrassée de toute matière en suspension par un aspirateur approuvé.

Article 14.9 INCINÉRATEURS

L'utilisation et l'installation d'incinérateurs sont prohibés sur le territoire de la Ville de Lévis.

Chapitre 15

DES TERRAINS, RUES ET RUELLES

Article 15.1 OBLIGATION DE NETTOYAGE

Les occupants ou propriétaires de tout terrain, sauf les terres en culture, devront, entre le 15 juillet et le 15 août de chaque année, couper et détruire toutes les herbes sèches et inflammables offrant des dangers d'incendies.

Article 15.2 INTERDICTION DE BRULER

Il est défendu de mettre le feu aux herbes ou broussailles ou autres végétaux ou matières inflammables dans les terrains vagues, champs ou ruelles, dans les limites de la Ville, à moins que ces herbes, broussailles ou autres produits inflammables n'aient été préalablement fauchés, coupés et mis en tas à une distance de cent (100) mètres des bâtiments, des clôtures et des poteaux chargés de fils électriques, téléphoniques, etc..., pour éviter le risque de propagation d'incendie.

Article 15.3 GRANDS VENTS

Il est interdit de brûler les herbes, broussailles, autres végétaux ou matières inflammables mentionnés au paragraphe 15.2 les jours de grands vents.

Article 15.4 INTERDICTION

Il est défendu à toute personne de faire des feux pour brûler des feuilles, des arbres ou autres débris dans les cours des maisons, places publiques, rues, ruelles et trottoirs.

Article 15.5 PERMIS ET TARIFICATION

Par dérogation à l'article précédent, la personne qui désire brûler ces matières devra se procurer à la Division incendie un permis à cet effet.

Le permis délivré n'est pas transférable. Un permis émis en vertu de cet article devient caduc si les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue de l'événement.

La date, l'heure, l'emplacement et le nom de la personne responsable devront être indiqués par écrit lors de la demande de permis.

En fonction de l'ampleur de l'événement, le responsable de la Division incendie indique à la personne responsable les moyens d'extinction qui seront nécessaires, tels que: extincteurs, boyaux d'arrosage, etc...

Le Conseil pourra, par règlement, prévoir une tarification quant aux permis émis en vertu du présent article.

Article 15.6 SURVEILLANCE

Pendant toute la durée de la combustion, une personne responsable devra se tenir près du feu pour en empêcher la propagation.

Cette personne doit être munie des moyens d'extinction appropriés

Chapitre 16

CONSTRUCTION ET DÉMOLITION DE BATIMENTS

Article 16.1 REBUTS ET DÉCHETS

A l'intérieur d'un bâtiment construit ou en voie de construction ou de réparation et dans tout atelier, il est défendu de laisser s'accumuler durant plus d'une journée des rebuts et déchets combustibles.

Ces rebuts et déchets combustibles doivent être enlevés ou placés dans des contenants fermés et incombustibles.

Article 16.2 SALAMANDRES ET APPAREILS DE CHAUFFAGE

Tout matériau combustible sur lequel est installée une salamandre ou autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fins de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins un pied (1') (30 centimètres).

L'appareil doit être approuvé et être installé conformément à son certificat d'homologation.

La bouche de l'appareil doit être à un minimum de dix pieds (10') (3 mètres) de tout matériau combustible.

Ces appareils doivent faire l'objet d'une inspection et d'un entretien journaliers.

Article 16.3 CHUTES A DÉCHETS

Toute chute à déchets construite et placée temporairement durant les travaux doit:

- a) être enceinte d'une séparation coupe-feu ayant une résistance au feu d'au moins deux (2) heures;
- b) se décharger dans des coffres incombustibles ou des pièces séparées dont la résistance au feu est d'au moins deux (2) heures;
- c) être munie d'un moyen d'extinction rapide;
- d) être tenue fermée à son point d'arrivée;
- e) être inaccessible par les tiers lorsqu'aucune surveillance n'est possible durant l'interruption des travaux.

Article 16.4 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur chargé du projet de construction ou de rénovation est responsable de l'application des règles de sécurité sur tout le territoire affecté par les travaux.

Chapitre 17

UNITÉS D'HABITATION

Article 17.1 APPLICATION

Les règles prévues dans le présent chapitre doivent être suivies par tous les propriétaires ou occupants des unités d'habitation.

Article 17.2 DÉTECTEURS DE FUMÉE

Des détecteurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement. Les détecteurs doivent être de modèle approuvés.

Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les détecteurs de fumée doivent y être installés.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un détecteur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède mille cinq cents pieds carrés (1500' carrés) (135 mètres carrés), un appareil additionnel doit être installé.

Article 17.3 INSTALLATION

Les détecteurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

Article 17.4 CIRCUIT ÉLECTRIQUE

Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé, pour les fins du permis de rénovation, excède dix pour cent (10%) de l'évaluation foncière du bâtiment, les détecteurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et le détecteur de fumée.

Lorsque le bâtiment n'est pas muni de détecteurs alimentés sur le circuit électrique, les détecteurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

Article 17.5 RACCORDEMENT

Lorsque plusieurs détecteurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un d'eux est déclenché.

Article 17.6 AUTRES REGLEMENTS

Les détecteurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

Article 17.7 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de l'article 17.8.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des détecteurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation pour les locataires.

Article 17.8 RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin.

Si le détecteur est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 17.9 ACCESSIBILITÉ DES MOYENS DE SORTIE

Les allées, les corridors, les escaliers, les passages et les autres voies semblables de même que les moyens de sortie d'un bâtiment doivent, en tout temps, être maintenus en état d'être utilisés avec sécurité, être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

Article 17.10 MATIERES INFLAMMABLES

Personne ne doit placer, emmagasiner ou garder, ou permettre que des matières combustibles ou inflammables soient placées, emmagasinées ou gardées sur, en dessous ou au bas d'un escalier, d'un ascenseur, d'un balcon ou de tout autre moyen de sortie.

Article 17.11 ENTREPOSAGE INTERDIT

Dans un garage de stationnement, aucune personne ne doit placer, emmagasiner, garder ou utiliser ou permettre que soient placées, emmagasinées, gardées ou utilisées des matières combustibles, explosives ou inflammables.

Article 17.12 TRAVAUX INTERDITS

Dans un garage de stationnement, il est strictement défendu d'effectuer ou de faire effectuer, sur tout véhicule de quelque nature que ce soit, des travaux de mécanique, d'entretien et de réparation de carrosserie (y compris la peinture), de soudure et de changements d'huile.

Chapitre 18

CENTRES D'HÉBERGEMENT

Article 18.1 LIEUX D'OCCUPATION

Il ne doit être permis à aucune personne recevant des soins ou des traitements dans un centre d'hébergement d'occuper:

- a) un étage au-dessus du deuxième à moins que le bâtiment soit résistant au feu;
- b) une chambre dans une cave ou un sous-sol.

Article 18.2 PLAN D'ÉVACUATION

Dans un centre d'hébergement, un plan d'évacuation doit être établi et des indications doivent être affichées dans les lieux de travail du personnel.

Article 18.3 INTERDICTION DE FUMER

Sauf si une salle est expressément aménagée à cette fin, il est strictement interdit de fumer dans les centres d'hébergement.

Article 18.4 NOUVEAUX EMPLOYÉS

Tous les nouveaux employés doivent être entraînés aux méthodes d'évacuation et à la marche à suivre avant qu'ils puissent assumer l'entière responsabilité de la sécurité des résidents.

Article 18.5 FLAMME NUE INTERDITE

Aucun appareil d'éclairage à flamme nue, incluant les chandelles et les lampions, ne doit être utilisé dans un centre d'hébergement.

Article 18.6 EXTINCTEURS PORTATIFS

Des extincteurs portatifs doivent être installés à tous les étages, de façon à ce qu'un appareil soit facilement accessible en cas de besoin.

Article 18.7 RÉSEAU DE DÉTECTEURS DE FUMÉE

Un réseau de détecteurs de fumée doit être installé dans tout centre d'hébergement.

Article 18.8 EXIGENCES

Le réseau de détecteurs de fumée doit être conçu comme un réseau d'alarme générale à signal simple, celui-ci doit donner l'alarme au moyen de tous les appareils à signal sonore du réseau après mise en branle d'un dispositif de déclenchement d'alarme.

Si un personnel de surveillance demeure en fonction de façon permanente, ce réseau peut être de type pré-alerte.

Article 18.9 APPLICATION

Les articles 17.2 à 17.5 s'appliquent au présent chapitre en faisant les adaptations nécessaires.

Article 18.10 GICLEURS AUTOMATIQUES

Dans les bâtiments de plus de deux (2) étages et/ou dans les bâtiments où plus de huit (8) bénéficiaires résident, un système de gicleurs automatiques doit être installé. Cette installation doit couvrir toute la surface habitable du bâtiment et toutes les issues.

Chapitre 19

OCCUPATIONS A GRANDS RISQUES

Article 19.1 DÉFINITIONS

Les occupations à grands risques les plus reconnues sont les suivantes:

- Ateliers et fabriques de laques, de peintures et de vernis
- Centres d'achats de vingt mille (20 000) pieds carrés (1840 mètres carrés) et plus de superficie de plancher
- Élévateurs à grains
- Entrepôts pour laques, vernis, hydrocarbures, chiffons, papiers ou autres matières inflammables, détonantes ou explosives
- Établissements de nettoyage employant des solvants ou des nettoyeurs inflammables ou détonants
- Établissements de tissage ou d'effilochage de fibres inflammables
- Établissements de traitement d'hydrocarbures et produits très inflammables ou détonants
- Établissements de traitement de plumes
- Fabriques et entrepôts d'explosifs
- Fabriques de matelas

- Fabriques ou entrepôts de produits de nitrocellulose ou à base de cellulose
- Fabriques ou entrepôts de produits chimiques inflammables ou détonants ou de plastiques combustibles
- Fabriques d'articles en bois, de meubles, etc...
- Garages d'une superficie de plus de mille cinq cent (1500) pieds carrés (135 mètres carrés) de plancher par étage
- Hangars d'aéronefs
- Manufactures de boîtes en matériaux combustibles
- Moulins à farine
- Tout autre établissement où des procédés de fabrication ou de transformation sont faits sur des matériaux, des liquides ou sur des gaz inflammables.

Article 19.2 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Nonobstant les exigences générales du présent règlement, tout bâtiment ou établissement présentant, à la personne ou à la propriété, un danger imminent d'incendie, d'explosion ou un risque imminent de propagation d'incendie, doit être muni de moyens d'extinction fixes et automatiques.

Les équipements décrits aux articles 6.1 à 6.10 et 6.12 à 6.14 du présent règlement sont obligatoires pour toutes les occupations à grands risques définies à l'article 19.1.

Article 19.3 EXIGENCES ADDITIONNELLES

Tout propriétaire d'une occupation à grands risques doit établir un plan d'évacuation ainsi qu'un système de prévention des incendies interne.

Le coordonnateur ou le responsable des mesures de sécurité doit transmettre à la Division incendie une copie du plan d'évacuation.

Chapitre 20

SALLES PUBLIQUES

Article 20.1 DÉFINITION

Pour les fins du présent chapitre, les mots «salles publiques» désignent toute salle publique d'amusement, salle de danse, cabaret, bar, taverne, discothèque et restaurant, y compris les lieux de réunions, mais à l'exclusion des salles de quilles, théâtres et cinémas et tout lieu conçu à des fins de culte ou d'enseignement.

Article 20.2 DÉCOR

Aucun matériel décoratif combustible n'est permis, sauf s'il est ignifugé disposé de façon à ne pas obstruer les issues.

Si des panneaux décoratifs sont placés devant les fenêtres, ces panneaux doivent être faciles à ouvrir.

Article 20.3 FLAMME NUE

Il est défendu d'employer toute flamme nue pour fins d'éclairage ou de décoration.

Article 20.4 ALLÉES

Un espacement libre d'au moins un pied (1') (30 centimètres) doit être maintenu entre chaque rangée de chaises, qu'elles soient occupées ou non. Cette exigence ne s'applique pas aux chaises disposées le long des murs.

Des allées d'une largeur minimale de trois pieds (3') (1 mètre) et en nombre équivalant aux issues doivent être constamment tenues libres.

Article 20.5 CAPACITÉ

La capacité d'une salle publique est déterminée par le Code du bâtiment suivant l'usage qui en est fait.

Un maximum de une (1) personne par mètre carré (m_2) doit être respecté.

Une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent légalement s'y trouver à la fois est fournie par la Division incendie. Celle-ci doit être placée bien en vue et de façon permanente dans chaque salle visée par cette section.

Article 20.6 ACCESSIBILITÉ

Les issues doivent être en tout temps libres d'obstructions. Les portes d'issues doivent s'ouvrir à l'extérieur et être munies de barres-paniques d'un modèle approuvé et n'être jamais barrées ou cadenassées.

Elles doivent conduire, sans obstruction, à une voie publique, une cour ou une ruelle reliée directement à une voie ou une place publique. De plus, elles doivent respecter l'article 11.1 du présent règlement.

Article 20.7 INSCRIPTIONS

L'article 11.5 du présent règlement s'applique à cette section, sauf à y ajouter que des unités automatiques d'éclairage de secours doivent être installées pour éclairer toutes les issues, dégagements, escaliers de secours et passages extérieurs.

Article 20.8 RESPONSABLE

Le propriétaire ou la personne à laquelle le permis d'exploitation est octroyé est responsable de l'observation de la présente section.

Article 20.9 INFRACTION

En cas d'infraction à l'article 20.5, le directeur ou ses représentants peut exiger que le contrevenant se conforme immédiatement à la capacité maximale de la salle, nonobstant toute pénalité prévue au présent règlement.

Chapitre 21

THEATRES ET CINÉMAS

Article 21.1 SERVICE DE SÉCURITÉ - PLAN D'ÉVACUATION

Dans tout théâtre ou cinéma, un nombre suffisant d'employés doivent être affectés uniquement à la sécurité et au maintien de l'ordre et entraînés à cette fin. Ce personnel doit être pourvu de lampes de poche.

Un plan d'évacuation doit être affiché à la sortie de chaque salle et des exercices d'évacuation doivent avoir lieu annuellement.

Article 21.2 SORTIES - ÉCLAIRAGE - INDICATIONS

Les articles 20.6 et 20.7 s'appliquent à la présente section. Ces équipements doivent faire l'objet d'une inspection journalière avant l'ouverture de l'établissement.

L'exploitant est responsable de cette vérification.

Article 21.3 ACCESSIBILITÉ

Il est interdit d'obstruer ou de laisser obstruer les allées, passages, corridors, balcons, issues et dégagements, y compris l'espace à l'arrière de la scène.

Article 21.4 DÉFENSE DE FUMER

Il est interdit de fumer ailleurs que dans les endroits aménagés à cette fin.

Article 21.5 EXTINCTEURS

Chaque salle de cinéma ou de théâtre doit être pourvue d'extincteurs approuvés placés à des endroits désignés et faciles d'accès.

Il doit y avoir un (1) extincteur portatif dans chaque cabine de projection.

Article 21.6 ÉCLAIRAGE DES ALLÉES

Dans les cinémas, les allées et dégagements doivent être éclairés de façon appropriée durant les représentations.

Article 21.7 MOYENS DE SORTIE

Le nombre, la suffisance, l'accessibilité, l'éclairage, l'indication et la largeur des moyens de sortie devront conformes aux normes.

Chapitre 22

GARAGES

Article 22.1 PLANCHER

Le plancher de tout garage doit être maintenu propre et toute huile répandue doit être absorbée par du sable ou autre substance approuvée. L'usage de sciure de bois est interdit.

Article 22.2 POUBELLES

Tout garage doit être pourvu de poubelles métalliques avec couvercles.

Article 22.3 SYSTEME DE PLOMBERIE

Il est prohibé de déverser toute huile, essence ou liquide inflammable dans un système de plomberie.

Article 22.4 FOSSES

Toute fosse de graissage et de huilage doit être pourvue d'un système indépendant de ventilation et d'un système d'éclairage à l'épreuve des explosions.

Article 22.5 RÉSERVOIRS ET POMPES À ESSENCE

La construction, la manipulation et l'entretien des réservoirs enfouis, des canalisations et des pompes à essence doivent respecter les spécifications du fabricant.

L'entreposage des pneus doit être intérieur ou dans un récipient métallique placé à au moins six (6) pieds du bâtiment.

La législation et la réglementation provinciale et fédérale en matière d'environnement s'ajoutent aux normes décrites à l'article 1.7 du présent règlement.

Article 22.6 MOYENS D'EXTINCTION

Des moyens d'extinction approuvés doivent être accessibles en tout temps.

L'inspection de ces systèmes d'extinction doit être faite quotidiennement par un préposé à la sécurité.

Article 22.7 INSCRIPTIONS OBLIGATOIRES

A l'endroit où se fait la distribution d'essence, des écriteaux déclarant qu'il est interdit de fumer près des réservoirs et des pompes et qu'il est obligatoire d'arrêter le moteur des véhicules durant le remplissage doivent être installés.

Article 22.8 AVIS IMMÉDIAT

Le Service de la Sécurité publique doit être avisé immédiatement par l'exploitant de tout déversement ou fuite de liquides inflammables.

Chapitre 23

DES ENTREPRISES ET INDUSTRIES A RISQUES EXCEPTIONNELS

Article 23.1 DÉFINITIONS

Les entreprises et industries à risques exceptionnels sont les suivantes:

- les chantiers maritimes;
- les entreprises de récupération et/ou de pompage de produits dangereux ou très inflammables.

Article 23.2 ENTENTE POSSIBLE

Le Conseil de la Ville de Lévis pourra conclure une entente avec les dirigeants des entreprises et industries à risques exceptionnels concernant la prévention des incendies, les mesures d'intervention et de collaboration ainsi que la procédure à suivre en cas de sinistre.

Article 23.3 OBLIGATIONS LÉGALES

Les entreprises et industries à risques exceptionnels doivent se conformer aux obligations qui leur sont imposées par les lois du Québec concernant la sécurité des personnes et des milieux de travail, et plus particulièrement :

- la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);
- le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1979, c. S-2.1, r. 9 et ses modifications).

Article 23.4 APPLICATION DU CHAPITRE 19

Le chapitre 19 du présent règlement s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux établissements et industries à risques exceptionnels.

Article 23.5 PROCÉDURE EN CAS DE SINISTRE

Compte tenu que la collaboration du personnel et des dirigeants des entreprises et industries à risques exceptionnels est nécessaire à l'extinction et au confinement des incendies, en cas de sinistre, les dirigeants et les employé(e)s qui seront présents sur les lieux du sinistre devront, à la demande des officiers de la Division incendie, fournir, sans délai:

- les plans des établissements et des équipements touchés ou menacés par le sinistre, s'ils sont disponibles;
- les renseignements concernant l'emplacement, le contenu, la quantité, la qualité, le degré d'inflammabilité des produits ou matériaux utilisés ou gardés sur les lieux du sinistre;
- l'heure du début d'incendie, si elle est connue;
- les mesures prises avant l'arrivée des pompiers;
- l'emplacement et le nombre de personnes présentes sur les lieux du sinistre et dont la vie ou la sécurité est menacée par le sinistre;
- les codes, clés ou autres objets nécessaires à l'ouverture des portes et des issues, s'il y a lieu;
- le plan ou l'emplacement des robinets d'incendies, des systèmes de colonne d'eau, des bouches ou adapteurs d'alimentation en eau, des boyaux, des extincteurs, des gicleurs automatiques, des soupapes d'arrêt et de tout autre système d'extinction des incendies;
- l'emplacement du système d'interruption de la ventilation;
- l'emplacement des divers systèmes de fermeture des portes, des fenêtres, des conduits d'aération et de tout autre équipement désigné par l'officier;
- tout renseignement technique ou intimement lié à la nature, aux activités ou aux équipements du commerce ou de l'industrie, qui est exigé par lesdits officiers;
- tout renseignement de nature à accroître, diminuer ou modifier de quelque façon, les risques d'explosion, de propagation ou d'éparpillement du feu.

Article 23.6 EXERCICES DE FEU

Les entreprises et industries à risques exceptionnels doivent tenir, à tous les six (6) mois, un exercice de feu effectué en collaboration avec la Division incendie de la Ville de Lévis et les employé(e)s de ces établissements affecté(e)s à la sécurité des lieux.

Un préavis de quarante-huit (48) heures doit être donné aux officiers de la Division incendie.

Chapitre 24

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 24.1 CONSTATS D'INFRACTION

Tous les policiers du Service de la Sécurité publique de la Ville de Lévis sont autorisés à délivrer pour la Ville et en son nom, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 24.2 INFRACTIONS GENERALES

Commet une infraction toute personne qui :

- a) contrevient à une obligation imposée par l'une des dispositions du présent règlement;
- b) gêne, par quelque moyen que ce soit, l'exercice des fonctions du personnel de la Division incendie et de tout autre service d'urgence;
- c) refuse d'obéir à un ordre donné par un des officiers du Service de la Sécurité publique durant l'exercice de ses fonctions;
- d) met en danger la sécurité des personnes se trouvant près des lieux d'un incendie ou d'un sinistre;
- e) refuse de laisser un membre de la Sécurité publique visiter et examiner, à toute heure raisonnable, un bâtiment dont elle est propriétaire, locataire ou occupante, afin d'y vérifier la conformité aux règlements municipaux;
- f) n'avise pas l'autorité compétente de la présence de tout produit qui, en raison de la quantité ou de la nature de celui-ci, représente un risque pour la sécurité publique ou qui nécessite un mode d'extinction particulier;
- g) fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés exigés en vertu de ce règlement;
- h) n'obtient pas un permis ou une autorisation alors que ce permis ou cette autorisation est requis par ce règlement;
- i) n'assure pas l'installation et le bon fonctionnement des détecteurs de fumée tels que requis par ce règlement;
- j) allume un incendie volontairement alors que les mesures de sécurité sont absentes ou insuffisantes;
- k) ne respecte pas la liste des prix exigée par ce règlement en matière de ramonage des cheminées;
- l) laisse pénétrer dans une salle publique un nombre de personnes supérieur à la capacité maximale permise.

Article 24.3 PEINES

Quiconque contrevient à l'article 24.2 du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent (100) dollars et d'au plus trois cents (300) dollars, plus les frais.

En cas de récidive ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les peines imposées sont d'au moins trois cents (300) dollars et d'au plus six cents (600) dollars.

Article 24.4 USAGE PROHIBÉ

L'usage d'un bâtiment ou d'un établissement qui ne rencontrent pas les dispositions du présent règlement est prohibé.

Le service de Incendies est autorisé à prendre les mesures efficaces pour prohiber l'usage d'un bâtiment ou d'un établissement qui ne rencontrent pas les dispositions du présent règlement.

Article 24.5 INFRACTION - PASSAGE D'INCENDIE

Commets une infraction toute personne qui stationne son véhicule dans un passage d'incendie.

Article 24.6 PEINES

Quiconque contrevient à l'article 24.4 du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende de trente (30) dollars, plus les frais.

Article 24.7 CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) s'appliquent lors d'une poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Chapitre 25

DISPOSITIONS FINALES

Article 25.1 INTERPRÉTATION

Le présent règlement constitue une réforme de la réglementation municipale de la Ville de Lévis concernant la protection contre les incendies.

Toute disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement est abrogée.

Article 25.2 UNITÉS DE MESURE

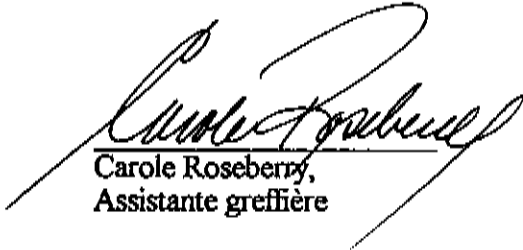
Les unités de mesures référant au système métrique sont données à titre de correspondance approximative avec celles du système anglais. En cas d'incompatibilité, l'unité de mesure qui rend la norme plus contraignante est celle qui doit être respectée.

Article 25.3

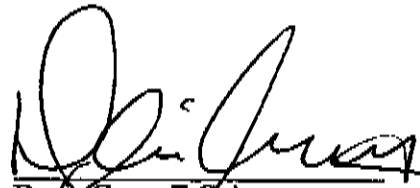
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la séance ordinaire du 3 mars 1997.



Carole Roseberry,
Assistante greffière



Denis Guay, F.C.A.
Maire

TABLES DES MATIERES

ARTICLES

PAGES

DISPOSITIONS GENERALES 1

Chapitre 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

1.1	Préambule	1
1.2	Territoire visé	1
1.3	Abrogations	1
1.4	Principes d'interprétation	1
1.5	Création du service	2
1.6	Objet	2
1.7	Adoption de normes	2
1.8	Définitions	2

Chapitre 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 7

2.1	Responsable	7
2.2	Composition	7
2.3	Nomination et rémunération	7
2.4	Éligibilité	7
2.5	Promotion et mutation	7
2.6	Équipement disponible	8
2.7	Rendement	8
2.8	Règles de conduite	8
2.9	Pouvoirs du Conseil	8
2.10	Droit de réprimande	8
2.11	Responsabilités du Directeur	8
2.12	Pouvoirs du Directeur	8
2.13	Responsabilité des opérations	9
2.14	Droit d'entrée préventif	10
2.15	État des lieux	10
2.16	Droit d'inspection	10
2.17	Mesures appropriées	10
2.18	Devoir d'extinction	10
2.19	Aide	10
2.20	Droit de démolition et droit de passage	10

Chapitre 3 ENTENTES INTERMUNICIPALES 11

3.1	Pouvoir réglementaire et tarification	11
3.2	Entente de réciprocité	11
3.3	Responsabilité	11

Chapitre 4 INCENDIES DES VÉHICULES AUTOMOBILES 11

4.1	Tarification	11
4.2	Principes et interprétation	11
4.3	Exigibilité	12
4.4	Rapport	12
4.5	Transmission des renseignements	12
4.6	Intérêts	12

DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES 12

Chapitre 5 REGLES DE SÉCURITÉ 12

5.1	Devoir d'information	12
5.2	Défense de fumer	13
5.3	Cendres	13

Chapitre 6 DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS 13

6.1	Bornes-fontaines obligatoires	13
6.2	Bornes-fontaines - Exigences	13
6.3	Filetage des pièces de jonction	14
6.4	Canalisations et robinets d'incendie armés	14
6.5	Nombre de robinets d'incendie armés	14
6.6	Robinettes d'incendie armés	14
6.7	Raccordement au service	15
6.8	Alimentation en eau	15
6.9	Pression minimum - Pompes automatiques	15
6.10	Système automatique d'extinction	15
6.11	Gicleurs automatiques	16
6.12	Enseigne et soupape principale d'arrêt	16
6.13	Extincteurs portatifs	16
6.14	Détection ou alarme	17
6.15	Système de détection ou d'alarme	17
6.15.1	Hôpitaux, centres de détention	17
6.15.2	Hôtels, motels...	17
6.15.3	Édifices à logements multiples	18
6.15.4	Édifices à bureaux	19
6.15.5	Nouvelles unités d'habitation	19
6.16	Entretien	20

Chapitre 7 DES APPAREILS PRODUCTEURS DE CHALEUR 20

7.1	Modèle conforme aux normes	20
7.2	Chaufferie	20
7.3	Chaufferie - construction	20
7.4	Entretien et inspection	21
7.5	Conformité aux normes	21
7.6	Protection	21
7.7	Porte de nettoyage	21
7.8	Tuyau d'évacuation	21
7.9	Appareils à rôtir ou à griller	21

Chapitre 8 DU GAZ NATUREL ET DU GAZ PROPANE 22

8.1	Entrées de gaz naturel	22
8.2	Réservoirs de gaz propane	22

Chapitre 9 DES FEUX D'ARTIFICE, DE JOIE, EXTÉRIEURS... 22

9.1	Pièces pyrotechniques	22
-----	-----------------------	----

9.2	Feux de joie et feux d'artifice	22
9.3	Feux à l'extérieur	23

Chapitre 10 DU RAMONAGE DES CHEMINÉES 23

10.1	Foyer	23
10.2	Devoir du propriétaire	23
10.3	Maîtres-ramoneurs	23
10.4	Permis de ramoneur	24
10.5	Conditions	24
10.6	Matériel requis	24
10.7	Engagement	25
10.8	Nouvelle demande	25
10.9	Livre des activités	25
10.10	Identification	25
10.11	Reçu	25
10.12	Accessibilité	26
10.13	Heures d'affaires	26
10.14	Exception	26
10.15	Inspection	26
10.16	Responsabilité - Pénalités	26

Chapitre 11 DES ISSUES ET DES PASSAGES D'INCENDIES 26

11.1	Issues et escaliers d'issues	26
11.2	Modification - Rénovation	27
11.3	Accès libre	27
11.4	Éclairage	27
11.5	Inscription	27
11.6	Escaliers	27
11.7	Passages d'incendie	27
11.8	Stationnement interdit	28
11.9	Accès libres	28

Chapitre 12 DES EXERCICES DE FEU 28

12.1	Exercices de feu obligatoires	28
------	-------------------------------	----

Chapitre 13 DE L'ENTREPOSAGE 29

13.1	A l'intérieur des bâtiments	29
13.2	A ciel ouvert	30

Chapitre 14 De certains ouvrages dangereux 30

14.1	Immersion	30
14.2	Nettoyage et lavage - Liquides inflammables	31
14.3	Soudure et coupe de métaux	31
14.4	Torche et usage de flamme nue	31
14.5	Peinture inflammable	31
14.6	Peinture - Précautions	32
14.7	Rembourrage et emballage	32
14.8	Effilocheuse	32
14.9	Incinérateurs	32

Chapitre 15	<u>Des terrains, rues et ruelles</u>	33
15.1	Obligation de nettoyage	33
15.2	Interdiction de brûler	33
15.3	Grands vents	33
15.4	Interdiction	33
15.5	Permis et tarification	33
15.6	Surveillance	34
Chapitre 16	CONSTRUCTION ET DÉMOLITION DE BATIMENTS	34
16.1	Rebuts et déchets	34
16.2	Salamandres et appareils de chauffage	34
16.3	Chutes à déchets	34
16.4	Responsabilité de l'entrepreneur	35
Chapitre 17	<u>UNITÉS D'HABITATION</u>	35
17.1	Application	35
17.2	Détecteurs de fumée	35
17.3	Installation	35
17.4	Circuit électrique	35
17.5	Raccordement	35
17.6	Autres règlements	36
17.7	Responsabilité du propriétaire	36
17.8	Responsabilité du locataire	36
17.9	Accessibilité des moyens de sortie	36
17.10	Matières inflammables	36
17.11	Entreposage interdit	36
17.12	Travaux interdits	37
Chapitre 18	<u>CENTRES D'HÉBERGEMENT</u>	37
18.1	Lieux d'occupation	37
18.2	Plan d'évacuation	37
18.3	Interdiction de fumée	37
18.4	Nouveaux employés	37
18.5	Flamme nue interdite	37
18.6	Extincteurs portatifs	37
18.7	Réseau de détecteurs de fumée	37
18.8	Exigences	38
18.9	Application des articles...	38
18.10	Gicleurs automatiques	38
Chapitre 19	<u>OCCUPATIONS A GRANDS RISQUES</u>	38
19.1	Définitions	38
19.2	Équipement obligatoire	39
19.3	Exigences additionnelles	39

Chapitre 20 SALLES PUBLIQUES 39

20.1	Définition	39
20.2	Décor	40
20.3	Flamme nue	40
20.4	Allées	40
20.5	Capacité	40
20.6	Accessibilité	40
20.7	Inscriptions	40
20.8	Responsable	41
20.9	Infraction	41

Chapitre 21 THEATRES ET CINÉMAS 41

21.1	Service de sécurité - Plan d'évacuation	41
21.2	Sorties - Éclairage - Indications	41
21.3	Accessibilité	41
21.4	Défense de fumer	41
21.5	Extincteurs	41
21.6	Éclairage des allées	42
21.7	Moyens de sortie	42

Chapitre 22 GARAGES 42

22.1	Plancher	42
22.2	Poubelles	42
22.3	Système de plomberie	42
22.4	Fosses	42
22.5	Normes applicables	42
22.6	Moyens d'extinction	43
22.7	Inscriptions obligatoires	43
22.8	Avis immédiat	43

Chapitre 23 ENTREPRISES A RISQUES EXCEPTIONNELS 43

23.1	Définitions	43
23.2	Entente possible	43
23.3	Obligations légales	43
23.4	Application du chapitre 19	44
23.5	Procédure en cas de sinistre	44
23.6	Exercices de feu	44

Chapitre 24 DISPOSITIONS PÉNALES 45

24.1	Constats d'infraction	45
24.2	Infractions générales	45
24.3	Peines	46
24.4	Usage prohibé	46
24.5	Infraction - Passage d'incendie	46
24.6	Peines	46
24.7	Code de procédure	46

Chapitre 25 DISPOSITIONS FINALES 46

25.1	Interprétation - Abrogation	46
25.2	Unités de mesure	46
25.3	Entrée en vigueur	47

TABLES DES MATIERES 49



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

RÈGLEMENT NUMÉRO 746

«Règlement numéro 746 modifiant l'article 1.3 du règlement numéro 729 sur la protection et la prévention des incendies. »

ATTENDU QUE l'Avis de Motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 20 mai 1997 ;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1.3 du règlement numéro 729 sur la protection et la prévention des incendies est modifié par le remplacement de «les règlements numéros 290», par ce qui suit «le règlement numéro 290 de la Ville de Lévis et les règlements numéros».

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 2 juin 1997.

Sylvie Dionne, greffière

Denis Guay, F.C.A., maire



LÉVIS
SERVICE DU GREFFE

795, boulevard Alphonse-Desjardins
Lévis, Québec
G6V 5T4

RÈGLEMENT NUMÉRO 984

« **Règlement numéro 984** modifiant le règlement numéro 729 sur la protection et la prévention des incendies. »

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mai 2001;

Ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 L'article 2.2 du Règlement numéro 729 sur la protection et la prévention des incendies est modifié par l'insertion, après la virgule suivant le mot « sous-officiers », des mots « d'un technicien en prévention des incendies, ».

ARTICLE 2 L'article 2.16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le directeur » par les mots « Tout membre de la Division incendie » et par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du directeur » par les mots « d'un membre de la Division incendie ».

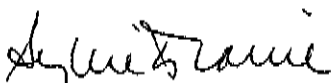
ARTICLE 3 L'article 2.18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « Division incendie » des mots « , à l'exception du technicien en prévention des incendies, ».

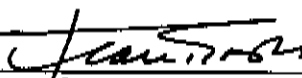
ARTICLE 4 L'article 24.1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le technicien en prévention des incendies est autorisé à délivrer pour la Ville et en son nom, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exception des infractions relatives aux obligations prévues aux articles 2.19, 2.20, 23.5 et de celles prévues aux paragraphes b, c, d et j de l'article 24.2 et à l'article 24.5. »

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 22 mai 2001.


Sylvia Dionne, greffière


Jean Garon, maire